JEUDI 27 MARS 1845 — VINGTIEME ANNEE. N. 5589

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Promesse d'égalité à partage; partage d'ascendant; prescription; renonciation; réserve d'usufruit contractuelle; conversion de cet usufruit en une rente viagère. — Droits d'usage; rachat; nécessité absolue de la conservation du droit. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Esclavage; affranchissement; acte de baptême. — *Bulletin* : Place de guerre; terrain militaire; compétence. — *Cour royale de Bordeaux*. — *Cour royale d'Amiens* : Vente mobilière après faillite; commissaire priseur; huissier; concurrence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. réunies) : Question du duel. — *Cour d'assises de l'Aveyron* : Accusation de parricide; condamnation à mort. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; mendicité dans les maisons, à l'aide de fausses pièces et de fausses signatures; faux frères quêteurs de l'hospice du Saint-Gothard.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le discours prononcé hier par M. le comte d'Argout avait produit sur la Chambre une très vive impression. Le projet en discussion pouvait paraître frappé au cœur, car l'honorable pair lui avait adressé le double reproche d'être à la fois inutile et dangereux : inutile, en ce qu'il serait impuissant à atteindre le but qu'il se proposait, à savoir : la suppression de l'agiotage; dangereux, en ce qu'il aurait pour résultat inévitable d'éloigner les capitaux, de décourager l'esprit d'association, et de porter ainsi une mortelle atteinte à l'industrie des chemins de fer. On devait donc s'attendre à voir les partisans du projet monter à la tribune pour en présenter la défense et en essayer la réhabilitation. C'était à M. le comte Daru qu'il appartenait de se présenter le premier sur la brèche, et l'on a pu voir, à la vivacité avec laquelle il a combattu l'argumentation de M. d'Argout, à quel point est profond chez lui le sentiment de la paternité.

M. le comte Daru est mécontent de tout le monde : de M. le comte d'Argout, qui ne veut rien faire pour remédier à des scandales que chacun pourtant flétrit et déplore; et de la Commission, qui a réduit sa proposition première à des proportions qu'il considère comme insuffisantes, et comme capables tout au plus de porter quelques légers remèdes au mal, mais sans le couper dans sa racine. Assurément, les intentions de l'honorable membre sont excellentes, et lorsqu'il signale comme immorales les spéculations hasardées qui s'établissent sur des chemins de fer non classés, non votés, et qui, dès lors, sont encore à l'état de chimère et de pure éventualité, il est dans le vrai. C'est là, en effet, le jeu dans toute sa nudité, et il est juste, il est moral que la loi menace de peines sévères ceux qui seraient tentés de s'y livrer ou d'y pousser les autres. Sous ce rapport donc, M. Daru défendait avec avantage la pensée première de sa proposition contre les attaques de M. d'Argout. Seulement, et au lieu de se borner, comme il le disait lui-même, à soulever un coin du voile qui cache aujourd'hui tant de honteux scandales, il aurait dû, poursuivant la tâche honorable qu'il s'est imposée, le déchirer complètement, démasquer l'agiotage partout où il se trouve, indiquer les moyens frauduleux à l'aide desquels il cherche à se frayer un chemin; dire, par exemple, comment, à l'origine de la plupart des affaires industrielles, la concentration dans certaines mains de toutes les actions, et l'assurance fallacieusement donnée que toutes ces actions sont épuisées, tend à induire les capitalistes de bonne foi en erreur sur les véritables chances de succès de l'entreprise, et à leur arracher des sacrifices dans l'espérance de bénéfices le plus souvent imaginaires; il aurait dû enfin rappeler au gouvernement qu'il existe dans le Code pénal des articles 419, 421 et 422, dont l'intérêt de la moralité publique exigerait la franche et stricte exécution. Nous regrettons que M. le comte Daru ait cru devoir s'imposer à lui-même des limites aussi restreintes, ce qui pouvait bien autoriser M. d'Argout à considérer sa proposition au moins comme incomplète et comme ne remédiant qu'en partie au mal par lui signalé.

Si la proposition de M. le comte Daru pouvait encourir à juste titre le reproche de porter une atteinte assez sérieuse à l'esprit d'association, et de gêner la liberté avec laquelle il est utile que les capitaux puissent se grouper à l'avance en vue d'une entreprise à naître, il n'en était pas de même, il faut en convenir, du projet de la Commission. C'est ce que M. le ministre des travaux publics a démontré dans des termes tout à fait concluans. Par ce projet, l'association anticipée est permise : même avant le vote de la loi qui autorise l'établissement d'un chemin de fer, les capitaux peuvent se réunir; seulement, et comme il s'agit de quelque chose d'incertain, et qu'il peut arriver que l'autorisation espérée ne soit jamais accordée, le projet veut que la restitution des capitaux versés à l'avance soit assurée au moyen d'un dépôt qui présentera aux souscripteurs toute garantie; en outre, les récépissés qui constatent ce dépôt seront incessibles jusqu'au moment où, par l'adjudication, ils seront transformés en actions, ce qui mettra nécessairement ces valeurs hors de l'agiotage. Ainsi se trouvent conciliées les vues fort morales de M. le comte Daru et les aperçus financiers de l'honorable gouverneur de la Banque.

M. le ministre des travaux publics a donc déclaré adhérer au système de la Commission, et cette adhésion était connue à l'avance, puisqu'elle se trouvait écrite en quelque sorte littéralement dans le projet de loi sur le chemin de fer du Nord présenté il y a peu de jours à la Chambre des députés. Il est un point cependant sur lequel M. le ministre est disposé à se séparer de la Commission, c'est en ce qui concerne l'interdiction absolue de céder les récépissés de souscription anticipée. On ne peut se dissimuler, en effet, que la Commission va beaucoup trop loin, et qu'en voulant proscrire l'agiotage et le jeu sur ces récépissés, ce qui est fort légitime, elle ferme en même temps la porte aux transactions les plus licites, souvent même les plus nécessaires, ce qui est fort imprudent. Contentez-vous d'atteindre le but, mais ne cherchez pas à le dépasser. Empêchez le jeu, mais n'empêchez pas autre chose; ne faites pas, par exemple, que les sommes versées à titre de souscription soient nécessairement et par leur nature une valeur hors de tout commerce et que le capitaliste ne puisse les transmettre et les réaliser, même dans les cas les plus urgens, car vous ne trouveriez plus de souscripteurs, et cependant votre but n'est pas de les supprimer, mais au contraire de les appeler en leur donnant à la fois des garanties contre eux-mêmes et contre les fondateurs, et en moralisant leur intervention. M. le ministre des travaux publics disait avec beaucoup de raison qu'il y avait une grande différence entre la négociation proprement dite, qui s'opère, soit par la voie d'endossement, soit par toute autre voie aussi rapide, et la transmission qui procède avec lenteur, qui s'entoure de formes solennelles. Autant la *négociation* est favorable à l'agiotage, autant la *transmission* par les voies ordinaires lui est contraire. Il y a entre elles toute la différence qui sépare la licence de la liberté.

Les discours de M. le comte Daru et de M. le ministre des travaux publics ont absorbé toute la séance. Demain M. d'Argout répondra; M. Teste, rapporteur de la Commission, prendra sans doute également la parole; puis il faut espérer que la discussion générale sera fermée.

Nous allions oublier de mentionner la présence à la tribune, de M. d'Alton-Shée. Le jeune pair a redit à peu près, mais en moins bons termes, ce qu'avait dit hier M. le comte d'Argout. Du reste, aucun argument nouveau, si ce n'est quelques phrases sur le danger qu'il y aurait d'éloigner de la place de Paris les capitaux anglais. Qu'est-ce à dire? et s'il est vrai que ces capitaux aient besoin, pour paraître, de trouver le champ libre à l'agiotage et à la spéculation, faut-il, dans la crainte de les effrayer, renoncer à toute tentative d'amélioration? Souvenons-nous donc un peu que nous faisons des lois pour sauvegarder nos intérêts, et non pour venir en aide aux spéculations étrangères; et que si, pour l'avenir de l'industrie, l'association des ressources financières de tous les pays doit être encouragée, ce n'est qu'autant que nous ne lui ferons aucun sacrifice sous le rapport de la moralité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 26 mars.

PROMESSE D'ÉGALITÉ A PARTAGE. — PARTAGE D'ASCENDANT. — PRESCRIPTION. — RENONCIATION. — RÉSERVE D'USUFRUIT CONTRACTUELLE. — CONVERSION DE CET USUFRUIT EN UNE RENTE VIAGÈRE.

I. Le père de famille peut, après avoir fait contractuellement une promesse d'égalité à ses enfans, partager ses biens entre eux par voie d'attribution. Il n'est pas obligé de procéder au partage, soit par lots, soit par licitation. Aucune loi ne prive, dans ce cas, le père de famille de la faculté de faire la distribution de ses biens, conformément aux articles 1075 du Code civil et suivans sur les partages d'ascendans. Seulement il est tenu de ne blesser en rien le principe sans lequel il n'y a point de partage, l'égalité entre ses enfans (égalité relative lorsqu'il a disposé en faveur de l'un d'eux de tout ou de partie de la quotité disponible; égalité absolue, lorsqu'il s'est interdit, comme dans l'espèce, de favoriser l'un au préjudice des autres).

Sans doute l'attribution par le père à l'un de ses enfans de l'immeuble le plus important de son patrimoine pourrait, dans certains cas, passer pour un avantage; mais l'intérêt des autres enfans à réclamer contre cette disposition disparaît, si les Tribunaux, à l'appréciation desquels a été soumis le partage, réserve leurs droits pour le cas où l'attribution dont il s'agit serait jugée, par suite d'une expertise, porter atteinte au principe de l'égalité. (Cette réserve existait dans l'arrêt attaqué qui avait ordonné l'exécution du partage.)

II. Ce partage ne peut pas non plus être attaqué, sous le prétexte que le père aurait tenu compte à l'enfant auquel l'immeuble aurait été attribué pour sa part héréditaire, des intérêts de la dot qu'il lui avait promise et qu'il n'avait payée qu'en partie, quoique la prescription de ces intérêts fût acquise. On ne peut pas dire qu'en renonçant à cette prescription le père a fait une libéralité qu'il s'était interdite par la promesse d'égalité. La reconnaissance de cette dette d'intérêts a pu n'être pas considérée comme une donation à titre gratuit, mais comme constituant une obligation ayant une cause légitime et qui devait être remplie par les héritiers du père de famille comme elle l'aurait été par lui-même.

III. Lorsque le père de famille, en promettant l'égalité à ses enfans, s'est réservé, par la même disposition, la faculté de donner à sa femme l'usufruit de la moitié de ses biens, donation qu'il a effectuée plus tard, en laissant toutefois à celle-ci l'option entre cet usufruit et une rente viagère de 1,500 fr., il a pu être jugé, dans ce cas, que ce droit d'option, dont la femme avait usé, n'avait rien de contraire à la disposition de l'art. 1083 du Code civil, qui défend au donateur, par contrat de mariage, de disposer à titre gratuit des biens compris dans la donation. On ne peut pas soutenir, en effet, avec fondement, devant la Cour de cassation, que cette option, ayant pour résultat la conversion d'un usufruit en une rente viagère, soit une libéralité, si la Cour royale a déclaré en fait que la rente viagère, eu égard aux forces de la succession, n'excède pas la quotité d'usufruit réservée par la disposition contractuelle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Lasagni, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant Me Millet. (Rejet du pourvoi des époux Chante-Grellet contre un arrêt de la Cour royale de Riom, rendu au profit du docteur Breschu et de sa mère.)

DROITS D'USAGE. — RACHAT. — NÉCESSITÉ ABSOLUE DE LA CONSERVATION DU DROIT. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux, qui sont seuls compétens pour statuer sur les contestations relatives au rachat des droits d'usage dans les forêts, le sont-ils aussi lorsque la commune usagère se refuse à l'exercice du rachat, sous le prétexte de la nécessité absolue où elle se trouve de conserver ses droits d'usage? Cette question de nécessité absolue, qui ne peut se décider que par suite d'une expertise *de commodo et incommodo*, n'est-elle pas du ressort exclusif de l'administration (le conseil de préfecture)?

Préjugé dans le sens de la compétence administrative par l'admission du pourvoi de la commune de Fontaine, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant Me Parrot.) Le dernier état de la jurisprudence du Conseil d'Etat vient à l'appui de cette admission.)

Erratum. — Dans le Bulletin de la chambre des requêtes du 24 mars, il s'est glissé une erreur qu'il importe de rectifier. A la 6e ligne du n° 3 de la première notice, lisez : « Alors surtout qu'il est déclaré en fait qu'il N'Y A PAS de » danger, » au lieu de : « qu'il y a danger » C'est une négation à la place d'une affirmation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 11 mars.

ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTE DE BAPTÊME.

Avant l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 19 novembre 1796 les curés n'étaient pas tenus de mentionner les titres d'affranchissement dans les actes de baptême qu'ils étaient appelés à rédiger.

En conséquence, un enfant de couleur baptisé antérieurement à cette époque peut se prévaloir, pour réclamer sa liberté, de la simple énonciation insérée dans son acte de baptême qu'il a été affranchi l'année précédente.

En pareil cas, on ne saurait lui imposer l'obligation de rapporter l'acte primordial de son affranchissement.

Sous l'empire de la coutume de Paris, le mari avait droit d'affranchir l'enfant d'une esclave que la femme s'était réservée propre par son contrat de mariage, si cette esclave, étant attachée au service de la personne, devait être considérée comme meuble.

La femme avait seulement droit, lors de la dissolution de la communauté, à une indemnité pour la valeur de l'enfant affranchi.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Catherine-Léonarde (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 11 et 13 mars) :

« La Cour,

» Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 juin 1776, l'arrêt du conseil souverain de la Martinique du 19 novembre 1796, les articles 47 et 54 de l'édit de mars 1685, et l'article 232 coutume de Paris;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un extrait des registres des mariages, sépultures et baptêmes des citoyens libres de la commune du Prêcheur, à la Martinique, constate que le 4 janvier 1794, le baptême fut donné à une petite fille née le 16 décembre 1791 de Marie-Louise, mulâtresse, appartenant au capitaine Duplessis-Voisin; que les parrain et marraine lui donnèrent le nom de Catherine-Léonarde, et que cette enfant avait été affranchie l'année précédente par ledit Duplessis-Voisin;

» Attendu qu'à cette époque les desservans des paroisses remplissaient les fonctions d'officiers de l'état civil dans les colonies; que dès lors l'acte du 4 janvier 1794 n'est pas seulement un acte religieux, mais qu'il est encore destiné à établir l'état civil de Catherine-Léonarde;

» Attendu que cet acte ne renferme pas une déclaration d'affranchissement en faveur de Catherine-Léonarde, mais qu'il atteste seulement l'existence d'un affranchissement antérieurement accordé à celle-ci;

» Attendu que les desservans des cures aux îles du Vent étaient autorisés à baptiser comme libres les enfans de couleur, toutes les fois qu'il leur était justifié d'actes d'affranchissement en la forme prescrite, c'est-à-dire revêtus de la permission par écrit du gouverneur intendant;

» Attendu que si, d'une part, il leur était enjoint, notamment par l'ordonnance du 1er septembre 1761, de faire mention des titres d'affranchissement dans les actes de baptême, cependant l'ordonnance du 29 décembre 1774, émanée de l'autorité locale, reconnaît que cette ordonnance de 1761 n'avait pas été exécutée en son temps, à cause des troubles de la guerre; que si, d'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1776 annula l'ordonnance du 29 décembre 1774, comme tendant à jeter le trouble et l'inquiétude parmi les gens de couleur se prétendant libres, en ce qu'elle leur avait prescrit de rapporter, sous trois mois, les titres primordiaux de leurs affranchissemens, ledit arrêt enjoignit aux prêtres desservant les cures de ne baptiser aucun enfant de couleur comme libre s'il ne leur apparaissait par des actes de liberté des mères dûment autorisés par les administrateurs de la colonie, et que, postérieurement à cette disposition, un arrêt du conseil souverain de la Martinique, du 19 novembre 1796, déclara encore que les curés n'avaient pas connu ce dernier arrêt, parce qu'il n'avait pas été transcrit sur les registres des paroisses, « ce qui, porte l'arrêté, semble être le prétexte » et l'excuse de son inexécution, » et, en conséquence, ledit arrêt prescrivit que l'arrêt du Conseil du Roi du 8 juin 1776 serait transcrit sur ces registres à la diligence des curés et desservans, et même des marguilliers;

» Attendu que la conséquence qu'il faut tirer de ces déclarations insérées dans l'ordonnance annulée de 1796, c'est que l'ordonnance de 1776 n'ayant pas été jusque-là transcrite sur les registres des paroisses, n'était pas rigoureusement obligatoire pour les curés, puisqu'ils sont reconnus excusables de ne pas s'y être conformés;

» Attendu, d'ailleurs, que si l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1776 ordonne aux commandant-général et intendant de la colonie, et enjoint aux prêtres desservant les cures de tenir la main à l'exécution des ordonnances de mars 1685, 15 juin 1736, et de l'arrêt du Conseil du 24 octobre 1713, il ne reprend qu'en partie la disposition par laquelle l'ordonnance du 1er septembre 1736 prescrivait que les curés seraient tenus de faire mention desdits actes d'affranchissement sur les registres des baptêmes, et se borne à enjoindre aux religieux et desservans des cures aux îles du Vent de ne baptiser aucun enfant de couleur comme libre, s'il ne leur apparaissait des actes de liberté des mères dûment autorisées par les administrateurs de la colonie;

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y avait pas eu obligation pour les curés de faire mention des titres d'affranchissement dans les actes de baptême qu'ils étaient appelés à rédiger; que, dès lors, l'absence de cette mention ne pourrait être justement opposée aux gens de couleur qui auraient été baptisés comme déjà libres, ni détruire les énonciations d'affranchissement qui se trouvent dans leurs actes de baptême; et que, dans tous les cas, l'interprétation la plus favorable doit prévaloir;

» Attendu enfin qu'en admettant que la femme Duplessis-Voisin se fût réservée en propre, dans son contrat de mariage, la mère de Catherine-Léonarde, qui était attachée à sa personne, et conséquemment meuble de sa nature, il n'en résulterait nullement que Duplessis-Voisin eût été privé, par cette réserve, de la faculté de donner la liberté à l'enfant de cette esclave; que tout ce qui pourrait résulter d'une semblable réserve, c'est que la femme Duplessis-Voisin serait devenue créancière de son mari pour la valeur de l'enfant affranchi, et qu'elle aurait été fondée à en réclamer le prix à la dissolution de la communauté;

» Attendu, dans l'espèce, qu'en déclarant, dans l'acte de naissance de Catherine-Léonarde, qu'elle avait été affranchie l'année précédente, le curé de la paroisse du Prêcheur a suffisamment reconnu qu'on avait mis sous ses yeux le titre de liberté de cette enfant, et qu'aucune circonstance de la cause ne détruit ou n'affaiblit l'autorité de ce fait;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a annulé la déclaration d'affranchissement faite par le procureur du Roi de St-Pierre, en faveur de Cath.-Léonarde et de ses enfans, a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 8 juin 1776, de l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 19 novembre 1796, des articles 47 et 54 de l'édit de 1685, et des principes de la Coutume de Paris sur la communauté;

» Par ces motifs, casse. »

Bulletin du 26 mars.

PLACE DE GUERRE. — TERRAIN MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

La promenade de Chamars, dans la ville de Besançon, touche à l'un des remparts de cette ville. Cette promenade est-elle une propriété communale, ou bien n'est-elle pas au moins en partie un terrain militaire, qui doit légalement être présumé appartenir à l'Etat? N'est-elle pas en partie formée du terrain sur lequel doit passer la rue militaire, qui, d'après la législation sur les places fortes doit régner en dedans des fortifications pour permettre à la garnison assiégée de porter ses forces sur les points menacés par l'ennemi? Ne devait-on pas, d'une convention passée en 1785 entre le génie militaire et la ville de Besançon, conclure que la possession de la ville était essentiellement précaire, et que la promenade de Chamars occupe l'emplacement sur lequel Vauban avait autrefois élevé des *traverses* pour abriter la garnison contre les feux de l'ennemi?

En tout cas, n'était-ce pas l'autorité administrative qui était, à l'exclusion des Tribunaux, compétente pour interpréter les actes et plans de délimitation des fortifications, dressés en exécution de la loi du 10 juillet 1791?

Telles sont les diverses questions auxquelles a donné lieu le pourvoi formé par le préfet du Doubs, agissant dans l'intérêt du domaine militaire de l'Etat, contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, qui avait déclaré la promenade de Chamars propriété de la ville de Besançon.

La Cour, après avoir entendu Me Jousselin, avocat du préfet du Doubs; Me Parrot, avocat du maire de Besançon, et M. l'avocat-général Delangle, qui a conclu à la cassation, s'est retiré en la Chambre du conseil pour délibérer. Au bout de deux heures, la Cour a déclaré continuer à lundi sa délibération.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (1re chambre).

Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. de Laloubie, conseiller.

Audience du 17 mars.

L'individu non commerçant qui a fourni son aval sur un billet à ordre souscrit et endossé par des commerçans, n'est pas passible de la contrainte par corps si cet aval n'a pas eu pour cause une opération de commerce.

C'est une grave question que de savoir si le donneur d'aval, dans les conditions que nous venons d'expliquer, est soumis à la voie d'exécution si rigoureuse de la contrainte par corps. Les Tribunaux de commerce et les Cours royales ont tous les jours à se prononcer sur cette question, et le plus souvent la contrainte par corps est appliquée. Il y a cependant des raisons puissantes de juger autrement. Aussi, la Cour royale de Bordeaux, revenant sur sa jurisprudence récente, vient-elle de décider que le donneur d'aval ne devait être soumis à la contrainte par corps que s'il était négociant, ou si son aval avait eu pour cause une opération de commerce, quand même le billet à ordre serait commercial, et l'individu garanti par l'aval, négsoiant, c'est à dire passible, lui, de la contrainte par corps.

Les faits de la cause sont fort simples.

Le 4 juillet 1843, les sieurs Jules René et Campaignac, négocians à Bordeaux, souscrivirent, à l'ordre du sieur Mauras, aussi négociant à Bordeaux, trois billets à ordre causés *valeur reçue en marchandises*, et montant ensemble à 17,329 francs. Le sieur Pierre René garantit plus tard le paiement par un aval qu'il mit sur chacun des billets. Vinrent les échéances : les billets ne furent pas payés par les souscripteurs. Le sieur Mauras fit protester, et par deux instances successives, l'une relative au premier billet, l'autre au deuxième et au troisième billets, poursuivit la condamnation devant le Tribunal de commerce, tant contre les sieurs Jnles René et Campaignac que contre le donneur d'aval.

Bientôt, et avant que les condamnations fussent prononcées, la maison Jules René et Campaignac fut déclarée en faillite.

Le sieur Mauras fit alors assigner devant le Tribunal le sieur Pierre René et les syndics, pour voir joindre les deux instances et s'entendre condamner solidairement, savoir : les syndics, en leur qualité, par les voies de droit, et le sieur Pierre René par les mêmes voies et *par corps*, à payer au demandeur la somme de 17,329 fr.

Devant le Tribunal, M. Mauras ne prit plus de conclusions en condamnation contre les syndics.

Quant au sieur Pierre René, il soutint qu'on ne devait pas prononcer la contrainte par corps parce qu'il n'était pas négociant, et que c'était purement pour obliger la maison Jules René et Campaignac, à laquelle il portait intérêt, comme père de l'un des associés, qu'il avait consenti à fournir son aval sur les biliets dont Mauras était porteur.

Voici les motifs et le dispositif du jugement que rendit le Tribunal, le 10 décembre dernier :

« Attendu que la demande en jonction d'instance, pas plus que celle en paiement des titres liquides et exigibles dont Mauras est porteur, ne sont contestées par Pierre René;

» Sur la contrainte par corps;

» Attendu qu'il est reconnu au procès que Pierre René n'est point négociant;

» Qu'il est établi, d'un autre côté, que la signature apposée par ledit Pierre René, sur les billets souscrits par René et Campaignac, à l'ordre de Mauras, a eu exclusivement pour cause une garantie de paiement, destinée à faciliter la conclusion d'un traité amiable entre les débiteurs et leurs créanciers,

» Attendu qu'il s'agit d'examiner si, dans ces circonstances, la condamnation demandée contre Pierre René doit entraîner contre lui la voie de la contrainte par corps;

» Attendu que si la contrainte par corps est une voie d'exécution qui s'attache sans exception aux actes souscrits par les négocians, ou aux actes qui ont pour cause des opérations de commerce, elle n'est dans tous les autres cas applicable que dans les conditions et dans les limites tracées par le législateur;

« Attendu d'ailleurs que l'article 2063 du Code civil défend aux Tribunaux de prononcer la contrainte par corps hors des cas formellement déterminés par la loi;

» Attendu qu'il existe une différence fondamentale entre la lettre de change et le billet à ordre;

» Que la lettre de change est par sa nature un acte essentiellement commercial, et que tous ceux qui l'ont signée, endossée ou acceptée sont indistinctement soumis à la voie de la contrainte par corps;

» Mais attendu que le billet à ordre n'est un acte commercial que dans certaines circonstances et à l'égard de certaines personnes;

» Que l'article 637 du Code de commerce dispose expressément que lorsque ces sortes d'engagemens portent à la fois des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le Tribunal de commerce ne pourra prononcer la contrainte par corps à l'égard des individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage;

» Attendu que les conséquences des deux principes opposés qui régissent les lettres de change et les billets à ordre ont été clairement consacrés par la loi, en ce qui concerne la signature du donneur d'aval;

» Qu'en effet l'article 142 du Code de commerce dispose, qu'en matière de lettre de change, le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties;

» Mais que l'article 187 du même Code, en prescrivant l'application aux billets à ordre de toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et en comprenant expressément au nombre de ces dispositions celles qui concernent l'aval, ajoute que c'est sans préjudice des cas prévus par les articles 636, 637 et 638 du Code de commerce;

» Que lorsqu'il s'agit d'un aval consenti sur un billet à ordre, il y a a par conséquent lieu de recourir à ces articles, afin de déterminer le degré de responsabilité qui pèse sur le souscripteur de l'aval;

» Attendu que l'article 637 dispose d'une manière explicite que les individus non négocians qui ont apposé leurs signatures sur un billet à ordre ne sont pas soumis à la voie de la contrainte par corps; que les expressions de la loi sont d'une généralité absolue; qu'elle n'établit aucune distinction entre la signature des souscripteurs, des endosseurs, et des donneurs d'aval; qu'il faut, par conséquent, en conclure que ces derniers sont nécessairement compris dans la disposition de l'article 637;

» Attendu qu'il est vrai que l'on soutient, en s'appuyant de la jurisprudence de la Cour royale de Paris, que le donneur d'aval se confondant avec la personne cautionnée est soumis aux mêmes obligations, par les mêmes voies, et doit, en conséquence, encourir la contrainte par corps dans tous les cas où elle est encourne par le débiteur principal;

» Mais attendu que cette assimilation ne résulte d'aucune disposition de la loi;

» Que les commentateurs attribuent unanimement à l'aval les caractères du cautionnement ordinaire sous les modifications qui résultent des dispositions de la loi commerciale;

» Que ces modifications consistent en ce que le donneur d'aval est soumis de plein droit à une solidarité absolue, tandis que la caution ordinaire n'est obligée qu'à défaut du débiteur principal, et jouit à son égard du bénéfice de discussion;

» Attendu que notamment, en ce qui concerne la contrainte par corps, l'assimilation entre le débiteur et la caution est repoussée par le texte de la loi;

» Que l'article 2060 du Code civil ne prononce la contrainte par corps contre les cautions des contraignables par corps que lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte;

» Que la loi du 17 avril 1832 signale les cas dans lesquels la caution est assujétie de plein droit à la contrainte par corps encourue par le débiteur principal;

» Attendu, enfin, que l'article 3 de cette même loi du 17 avril 1832 dispose de la manière la plus positive que les signatures apposées sur un billet à ordre par un individu non négociant, n'entraîne contre lui la contrainte par corps qu'autant que ces signatures et engagemens ont pour cause une opération de commerce, banque, trafic et courtage;

» Que ces expressions, qui expliquent et complètent l'article 637 du Code de commerce, démontrent que ce n'est pas à raison de le nature de l'engagement qu'il a cautionné, mais à raison de la qualité personnelle et de la nature de son propre engagement, que le signataire d'aval sur un billet à ordre peut être assujéti à la contrainte par corps;

» Attendu, dans l'espèce, que Pierre René n'étant pas négociant, et l'acte qu'il a souscrit n'ayant eu pour cause que des raisons de bienveillance exclusives de toute opération commerciale, il n'y a pas lieu de le condamner par corps au paiement de son obligation;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal joint les deux instances pendantes entre les parties, et, statuant sur le tout, condamne Pierre René, par toutes les voies autres que par la contrainte par corps, à payer à Mauras la somme de 17,329 fr., montant des trois billets à ordre énoncés en la demande;

» Condamne, en outre, Pierre René aux intérêts du jour du protêt, et aux dépens;

» Ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement, nonobstant appel, sans bail de caution. »

Après avoir entendu les plaidoiries de Me Vaucher, avocat du sieur Mauras, appelant, et de Me Louis Brochon, avocat des intimés, et les conclusions de M. Compans, avocat-général, qui pense qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la contrainte par corps à l'appelant, la Cour rend l'arrêt suivant :

« Attendu que Pierre René n'est pas commerçant, et que l'aval dont il s'agit n'a pas eu pour cause une opération de commerce;

» Attendu, au surplus, les motifs qui ont décidé les premiers juges;

» Confirme; dit que le jugement dont est appel aura son plein et entier effet. »

COUR ROYALE D'AMIENS (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Quenoble.

Audience du 28 février.

VENTE MOBILIÈRE APRÈS FAILLITE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — HUISSIER. — CONCURRENCE.

Ni l'article 486 du Code de commerce, ni l'article 4 de la loi du 25 juin 1841, n'ont eu pour objet de déroger aux attributions des officiers publics préposés aux ventes mobilières; et ce n'est qu'à défaut de commissaires-priseurs que le juge-commissaire peut désigner un huissier pour procéder à la vente des meubles et marchandises d'un failli.

Deux décisions en sens opposé ont déjà été rendues par la Cour de Caen (V. Dalloz, 44. 2. 50 et 51) sur la question que nous indiquons ici, et qui ne peut tarder à recevoir une solution devant la Cour suprême, saisie des deux pourvois dirigés contre les décisions, et tous deux admis par la section des requêtes.

ARRÊT.

« Attendu que l'art. 486 du Code de commerce, révisé par la loi du 28 avril 1838, non plus que la loi du 25 juin 1841, ne contiennent aucune modification en ce qui concerne les attributions respectives des officiers chargés des ventes mobilières;

» Attendu qu'aux termes de la loi du 27 ventose an IX et de celle du 28 avril 1816, les commissaires-priseurs sont seuls autorisés à faire les ventes publiques d'effets mobiliers au chef-lieu de leur établissement;

» Que c'est donc à Merlin, en qualité de commissaire-priseur à Saint-Quentin, et non à l'huissier Colas, qu'appartenait le droit de procéder dans cette ville à la vente des vins dépendant de la faillite de Lacroix;

» Qu'en vain Colas se prévaut de l'ordonnance du juge-commissaire, en vertu de laquelle il a dû faire ladite vente; que cette ordonnance n'a pu lui conférer une qualité que lui refusait la loi, et n'a été exécutée par lui qu'à ses risques et périls;

» Par ces motifs :

» La Cour met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Merlin des condamnations contre lui prononcées; statuant au principal, dit que Colas, huissier, à Saint-Quentin, était sans qualité pour procéder, dans cette ville, à la vente des vins dépendant de la faillite de Lacroix; condamne ledit Colas aux dépens des causes principale et d'appel, et ce pour tous dommages-intérêts;

» Ordonne la restitution de l'amende consignée. »

(Plaidans, Me Creton pour le commissaire-priseur appelant, et Me Malot pour l'huissier intimé; conclusions conformes de M. Dupont, avocat-général).

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 25 mars.

QUESTION DU DUEL.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, que nous avons rapportée dans notre numéro du 26 mars :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Bérenger, ensemble les conclusions de M. Dupin, procureur-général :

» Vu les articles 2, 295, 296, 297, 302, 309 et 310 du Code pénal;

» Attendu que si l'Assemblée constituante a prononcé l'abolition de l'ancienne législation sur le duel, il serait subversif de tout ordre social qu'on pût induire de cette abolition que les meurtres, blessures et coups volontaires, suites du duel, fussent, par une sorte de privilége, affranchis de l'empire du droit commun;

» Que le Code des délits et des peines de 1791, et celui de l'an IV, rédigé dans le même esprit, ont évidemment compris les faits de ce genre dans leurs dispositions générales, puisqu'ils n'ont établi aucune exception en leur faveur;

» Que, dans tous les cas, les crimes prévus par les articles 295 et 296 du Code pénal doivent être poursuivis, quelle qu'en soit la cause, les dispositions de ces articles étant absolues;

» Attendu que si, d'après les art. 327, 328 et 329 du Code pénal, il est des faits qui ne constituent ni crimes ni délits, en ce qu'ils ont pu être autorisés par la nécessité actuelle d'une légitime défense, on ne saurait appliquer les mêmes dispositions à l'homicide commis, aux blessures faites et aux coups portés dans un combat singulier : d'une part, parce que l'homicide commis en duel n'est pas compris par ces articles au nombre des cas qu'ils ont prévus; et, de l'autre, parce que le duel, loin d'être commandé par la nécessité actuelle d'une légitime défense de soi-même, est le résultat d'un concert coupable; parce qu'il aurait pu facilement être évité, et qu'il est contraire à la morale publique, à la sûreté des personnes et à l'ordre qui doit régner dans la société;

» Que dans tous les cas, en admettant l'assimilation du duel à un fait d'excuse, ce fait ne saurait être apprécié par les chambres du conseil et d'accusation; il ne pourrait l'être qu'en Cour d'assises par le jury; et en supposant qu'il pût (surtout depuis la loi du 28 avril 1832) constituer une circonstance atténuante, ce serait encore aux jurés seuls qu'il appartiendrait de la déclarer;

» Attendu que classer le duel, comme l'a fait la Cour royale d'Orléans, « en dehors et au delà de l'homicide simple; » qu'admettre, ainsi qu'elle l'a encore consigné dans l'arrêt attaqué, pour le faire considérer comme impuni et implicitement toléré par la législation, « qu'il n'est autre chose qu'un combat double où l'agression répond à l'agression, la défense à l'attaque, où les chances prévues et déterminées à l'avance sont égales; où celui qui veut tuer et blesser l'autre accepte d'avance la possibilité de subir le même sort, » ce serait admettre le renversement de la société; ce serait reconnaître à chacun le droit de se faire justice à soi-même, lorsque c'est un axiome fondamental de notre droit public que la justice est la dette du pays tout entier, et qu'elle ne peut émaner que du Roi, au nom duquel elle est rendue;

» Attendu que la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Versailles a rendu le 13 novembre 1844 une ordonnance de prise de corps par suite de laquelle Servient a été mis en prévention d'avoir, le 30 octobre 1844, fait à Delavarde, volontairement et avec préméditation, une blessure qui, faite sans intention de donner la mort, l'a pourtant occasionnée; crime prévu par les art. 309 et 310 du Code pénal;

» Attendu que la Cour royale d'Orléans, sur le renvoi qui lui a été fait de la cause, après cassation d'un précédent arrêt rendu par la Cour royale de Paris, a, par son arrêt du 17 février 1845, annulé l'ordonnance de prise de corps rendue par le Tribunal de première instance de Versailles, en se fondant sur ce qu'il n'y avait ni crime, ni délit, ni contravention dans le fait imputé à Jean-Pierre-Ferdinand Servient, et a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui à raison de ce fait;

» Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale d'Orléans a essentiellement violé les articles sus-énoncés du Code pénal :

» Casse;

» Renvoie devant la Cour royale de Rouen. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audiences des 17 et 18 mars.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — CONDAMNATION A MORT.

Il y a trois ou quatre ans à peine qu'un parricide fut commis dans la petite commune de Saint-Rome-de-Tarn. Celui qui en était l'auteur fut traduit devant le jury, et condamné au dernier supplice. Encore cette fois, c'est sur un habitant du même pays que pèse une accusation de la même nature.

L'accusé est un homme âgé de cinquante-cinq ans; il est calme, et répond sans s'émouvoir aux questions qui lui sont adressées. Voici les principales charges qui étaient consignées dans l'acte d'accusation, ou qui sont résultées des débats :

Alexis Caunes, vieillard octogénaire, vivait à Saint-Rome-de-Tarn avec son fils, Pierre-Alexis, à qui il avait donné le quart de ses biens à titre de préciput, et qui, depuis quelque temps, avait pris en main l'administration de toutes ses propriétés. Une vive mésintelligence régnait entre le père et le fils; celui-ci refusait à son père quelqu'argent dont il avait besoin pour acquitter des dettes qu'il avait contractées, et ce refus avait occasionné dans la famille de nombreuses discussions. Caunes fils avait plusieurs fois adressé des menaces à son père; dans le mois de novembre 1843, il alla jusqu'à le frapper. Ce vieillard porta plainte devant l'autorité locale; le maire lui fit entrevoir les conséquences graves d'un pareil crime; il insista auprès de lui sur la sévérité des peines portées par la loi, et sur la promesse que fit l'accusé de revenir à de meilleurs sentimens, il ne fut donné aucune suite à cette plainte.

Cependant le fils n'avait tenu aucun compte des avertissemens qu'il avait reçus, et sa conduite envers son père était toujours la même. Celui-ci se trouvait dans le dénûment le plus absolu, lorsque le 29 avril dernier il détacha quelques brebis du troupeau pour les conduire à une foire des environs; mais à peine fut-il parti, que sa belle-fille courut après lui, l'arrêta en route, et parvint à lui enlever ses brebis après une lutte, pendant laquelle il reçut quelques contusions.

Cette scène mit le vieillard hors de lui; il résolut de ne plus céder. Il avait manifesté plusieurs fois l'intention de vendre une terre à laquelle son fils tenait beaucoup; mais plusieurs personnes, auxquelles il s'était adressé, avaient refusé de la lui acheter pour ne pas augmenter la mésintelligence qui existait entre le père et le fils. Cette fois, il se rendit dans la soirée même chez M. Inquimbert, il lui déclara qu'il était fermement résolu, et le lendemain la vente fut consentie au prix qui serait plus tard déterminé par des experts.

A cette nouvelle, l'accusé manifesta le plus grand mécontentement; à peine eut-il été informé de cette vente, qu'il dit à un de ses amis : « Je suis bien malheureux, mon père allait me vendre mon troupeau, à présent il vient de vendre la meilleure de mes propriétés; je suis hors de moi; je n'irai pas travailler avec lui, parce que je le tuerais. » Il disait quelques jours après à un autre témoin : « J'irai sur les lieux le jour de l'estimation, et si M. Inquimbert ne veut pas se désister, il faudra que lui ou moi nous restions sur la place. » Dans les premiers jours de mai, il passait avec une femme dans un chemin qui domine un profond ravin, lorsqu'il lui dit : « Si mon père était ici, comme je le précipiterais dans ce ravin! »

Cependant il se livrait aux démarches les plus actives pour obtenir la résiliation de l'acte qui avait été passé; il en fit parler à M. Inquimbert par plusieurs personnes; ce dernier y aurait consenti; mais le père persista toujours dans sa résolution. Aujour fixé pour l'estimation, l'accusé se rendit sur les lieux. Il était calme d'abord, et il priait les experts de faire un dernier effort auprès de M. Inquimbert et de son père; mais, sur leur réponse que c'était inutile, il commença à s'exalter. Peu de temps après, sa femme et sa fille arrivèrent effarées; alors il entra dans une vive exaspération, et il dit : « Pauvres femmes! vous pouvez bien venir! on vous dépouille, on vous ruine; c'est ce gueux d'Inquimbert, mais je lui couperai les mâchoires. » Il se saisit en même temps d'une pierre, et il dit en parlant de son père : « Celui-là a mérité la mort plus d'une fois, mais je le tuerai; » et il proféra plusieurs fois ces menaces de mort. Les experts, effrayés d'un pareil langage, avertirent le père Caunes et M. Inquimbert de se tenir sur leurs gardes; mais alors l'accusé disparut, et se rendit dans un village voisin, où il dit à un témoin qu'il s'était retiré de peur de céder à sa colère.

Telles étaient ses dispositions, lorsque arriva le jour fixé pour la conclusion définitive de la vente. Caunes père partit de Saint-Rome-de-Tarn vers sept heures du matin; et pour abréger le trajet, il prit un chemin de traverse, dit de Saint-Amans. Environ trois-quarts d'heure après, deux femmes qui se rendaient à Sainte-Affrique trouvèrent sur un point de la route bordée d'un côté par un tertre élevé et garni d'arbres, un homme étendu à terre et baigné dans son sang : sa tête était couverte de larges blessures, et il était tellement défiguré, qu'une de ses plus proches voisines, accourue sur les lieux avec d'autres personnes, put seule le reconnaître. C'était Caunes père. Il respirait encore, mais, malgré les soins qui lui furent prodigués, il mourut dans la soirée sans avoir pu proférer une seule parole, ni faire le moindre signe qui pût éclairer la justice. Les hommes de l'art qui procédèrent le lendemain à l'autopsie du cadavre remarquèrent sur la tête de la victime neuf lésions plus ou moins graves qui, d'après eux, ne pouvaient être que le résultat de coups violens, assénés avec force à l'aide d'un corps contondant; et ils déclarèrent que c'était à ces coups qu'il fallait attribuer la mort.

L'opinion publique désigna aussitôt Caunes fils comme l'auteur du crime. On connaissait son caractère violent et emporté, les mauvais rapports qui existaient entre lui et son père, le mécontentement que lui avait fait éprouver la vente qui allait être définitivement conclue, les menaces de mort qu'il avait proférées. Aussi la famille de l'accusé elle-même partagea les soupçons dont il était l'objet : sa femme, qui allait le rejoindre à Sainte-Affrique, en apprenant sur la route que l'on avait trouvé un homme mort, pâlit aussitôt, se mit à pleurer, et n'eut pas la force d'aller plus loin; la femme Mignonnac, sa sœur, supposa immédiatement, avant de connaître le nom de la victime, que c'était son père, et que c'était son frère qui était le meurtrier; et enfin un autre individu, qui avait vu l'accusé et son père au moment de leur départ, et qui avait parlé avec eux, pressentit que c'était Caunes fils qui avait tué son père.

Du reste, la conduite de l'accusé le jour du crime et jusqu'au moment de son arrestation confirma les premiers soupçons qui pesaient sur lui. Le 25 au matin, il partit pour Sainte-Affrique, peu de temps après son père, emportant sous son bras du poisson qu'il destinait à une personne de la ville. Deux voisins, qu'il rencontra à la sortie du village, lui demandèrent s'il allait à Ste-Affrique, pour faire route avec lui. Il leur répondit : « Peut-être oui, peut-être non. » Un troisième témoin le vit pleurer à son départ, et s'informa s'il allait en voyage; il ne répondit pas d'abord et finit par dire : « Il peut bien se faire que j'y aille. » Il suivit d'abord le grand chemin, mais il le quitta bientôt pour aller rejoindre, en longeant un ruisseau, celui qu'avait pris son père. Plusieurs témoins le virent sur cette route, l'un d'eux lui dit que son père le précédait, lui parla de sa ferme résolution de vendre, l'engagea à aller lentement pour ne pas le rencontrer, et alors l'accusé lui annonça qu'il allait prendre un raccourci. Il quitta en effet le chemin de Saint-Amans. Un témoin entendit bientôt après sur le raccourci qui est rocailleux la marche précipitée d'un homme. Une haie d'arbres l'empêcha de le voir; il porta alors ses regards sur un point qui est à découvert, et où il devait apercevoir le voyageur s'il continuait sa route, mais le bruit qu'il entendit cessa tout à coup, et il ne vit personne. On suppose que cet individu, qui n'était autre que l'accusé, avait dû prendre une autre direction à travers champs, en se rapprochant du chemin de Saint-Amans. Il était alors plus de sept heures, et c'est à sept heures et demie que le cadavre de Caunes père fut trouvé à un quart-d'heure de distance.

L'accusé soutient qu'après avoir quitté le chemin de Saint-Amans pour ne pas rencontrer son père, il prit celui du village de la Caderède; qu'il passa à droite de ce village, et qu'après avoir marché quelque temps, il rencontra deux témoins qu'il désigna, et qui ont été appelés. Mais ces deux témoins ont déclaré que, d'après la direction qu'il suivait, il était impossible qu'il fût passé au dessous du village de la Cadrède, et qu'il venait plutôt du lieu où son père avait reçu le coup mortel. Ils ont ajouté qu'en les voyant, et après s'être assis quelques instans, il se dirigea à travers champs vers le chemin de Sainte-Affrique, où il dut arriver avant eux.

Il y arriva en effet à neuf heures et demie, et se rendit de suite chez M. Caunes, avocat, qui promit d'intercéder auprès de son père pour lui faire changer de résolution, et l'engagea à venir le prendre lorsque toutes les parties seraient réunies chez le notaire. Quelque temps après l'accusé entra dans l'auberge de la femme Treillet, où il manifesta la plus vive émotion. Il y rencontra une femme qui lui demanda s'il ne viendrait pas, comme à l'ordinaire, faire les moissons à la Bastide : « Oh! non, répondit-il, c'est f...., je n'y reviendrai plus. » Et il ajouta aussitôt en pleurant : « Je suis l'homme le plus malheureux du monde; je n'ai que deux garçons, et je n'en ai aucun à mon service; l'un est en Algérie, l'autre à Saint-Etienne, et il ne me reste qu'une fille, qui est à Saint-Rome-de-Tarn. Pauvre fille! » Et en disant ces mots il versait d'abondantes larmes.

Son but, en venant à Sainte-Affrique, était d'empêcher la vente que son père avait projetée, et cependant il rencontra dans les rues M. Inquimbert sans lui en parler; il ne fit aucune démarche pour s'informer si son père était arrivé; il ne témoigna aucun étonnement de ne pas le rencontrer; il ne se présenta même pas chez le notaire, qui pouvait lui dire si les parties étaient venues, ou à quelle heure elles viendraient. Il a déclaré aux débats qu'il était resté dans la ville jusqu'à quatre heures de l'après-midi; qu'il était parti alors pour se rendre à Saint-Rome; qu'il avait été retenu quelque temps en chemin par un violent orage, et qu'il n'était rentré chez lui qu'à neuf heures du soir, dans l'ignorance complète de la mort de son père.

Ce n'est en effet qu'à cette heure qu'il se présenta sur la porte de sa maison, mais il connaissait parfaitement ce qui s'était passé, car un de ses parens qui en sortait le rencontra sur le seuil, et lui dit : « Te voilà, malheureux! ôte-toi de devant mes yeux! » Et l'accusé disparut sans rien dire. Il quitta alors le pays pour se rendre à Montpellier, mais il revint bientôt après, et un témoin l'ayant rencontré dans la maisonnette de sa vigne, Caunes lui protesta de son innocence, et lui dit qu'il se présenterait devant la justice quand il le faudrait. Cependant, au lieu d'obéir au mandat d'arrêt qui avait été lancé contre lui, il se cacha pendant huit jours chez un de ses beaux-frères; et pour plus de sûreté, il prenait soin de passer toutes les nuits dehors, et il ne voulut voir personne, pas même son fils, qui y servait en qualité de berger. Vers le commencement de juillet, il revint une seconde fois chez son beau-frère; cette fois il y vit son enfant, et il dit en le serrant étroitement dans ses bras : « Pauvre enfant! que je te plains! »

Bientôt après les poursuites dirigées contre lui le forcèrent à s'éloigner; il se retira sur le Larzac, où il se livrait aux moissons, lorsqu'il fut arrêté. Un désespoir violent s'empara alors de lui, et pendant qu'on le conduisait en prison il chercha plusieurs fois à attenter à sa vie.

Telles sont les principales charges qui pesaient contre l'accusé.

Après les débats, qui se sont prolongés pendant deux jours, M. le président a présenté, dans un résumé fort clair, les principaux moyens de l'accusation et de la défense. Le jury a rapporté de la chambre des délibérations une déclaration de culpabilité, à la suite de laquelle Caunes a été condamné à la peine des parricides.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 26 mars.

ESCROQUERIES. — MENDICITÉ DANS LES MAISONS A L'AIDE DE FAUSSES PIÈCES ET DE FAUSSES SIGNATURES. — FAUX FRÈRES QUÊTEURS DE L'HOSPICE DU SAINT-GOTHARD.

Tous les jours les Tribunaux doivent, aux termes de la loi, condamner des malheureux que la misère a contraints de tendre la main dans la rue pour recevoir du passant une faible aumône qui les empêchera de mourir de faim. Ce ne sont point de ces pauvres diables, dignes de pitié, que le Tribunal va juger aujourd'hui. Il s'agit de gens qui exploitent la mendicité en grand : c'est dans les maisons les plus opulentes qu'ils se présentent. Ils se disent membres de l'hospice du Mont Saint-Gothard, chargés de recueillir les aumônes; et, pour se donner entrée, ils représentent des recommandations avec des signatures d'évêques, scellées de cachets bien connus, de lettres en latin, en français, etc.

Ces recommandations, ces lettres, ces signatures sont fausses; mais, en les présentant à diverses personnes, ils en obtenaient souvent des signatures réelles, à l'aide desquelles ils ne trompaient que mieux la confiance. Ils avaient aussi des listes de souscriptions; en regard des noms ils plaçaient le chiffre de la souscription, en élevant ce chiffre, pour engager les personnes auxquelles ils présentaient ces listes à se montrer généreuses.

Les deux prévenus auxquels ces escroqueries sont reprochées sont tous deux étrangers : Jean-Baptiste-Jacques Massa, et Antoine Costa, sont nés dans le duché de Gênes; l'un a cinquante-cinq ans, l'autre cinquante-quatre. Leur costume annonce l'aisance, mais leur physionomie est commune.

Plus de quarante témoins sont assignés; ce sont pour la plupart des noms très connus dans la banque et le commerce.

Voici la lettre, écrite sur parchemin, à l'aide de laquelle ces deux escrocs se présentaient et obtenaient des souscriptions, qui allaient quelquefois à des centaines de francs, et ne s'abaissaient jamais à moins de vingt francs.

« Paris, le 11 mars 1844.

» Messieurs,

» Nous avons l'honneur de vous recommander très particulièrement les porteurs de la présente, MM. Rottes et Ambroisière, membres de l'hospice renommé du Saint-Gothard, qui voyagent pour solliciter des secours pour l'entretien et la restauration de leur établissement.

Nommer cet établissement, c'est rappeler l'idée de toutes les vertus de la morale chrétienne. Du sommet des Alpes, du milieu des neiges, il se montre à l'univers comme la demeure de la Providence. Quiconque s'y présente, y est reçu sans distinction de religion, de culte ou de nation, mais c'est le moindre de ses bienfaits.

» Le voyageur égaré bénit surtout le dévoûment sublime de ces hommes pieux qui ont consacré leur vie dans un désert affreux, pour veiller sur lui, garder ses pas, protéger sa marche, et l'arracher souvent des bras de la mort qu'il aurait rencontrée infailliblement sur un chemin toujours couvert de neige, bordé de précipices et de dangers innombrables.

» Tels sont les motifs qui nous ont engagés à recommander les envoyés d'un établissement tout philantropique, qui n'a d'autre but que celui d'être utile à son semblable et dont peut-être un jour nous ou nos amis pourrions en éprouver les utiles effets.

» Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous saluer. »

Cette lettre est suivie des signatures ci-après : Rougemout de Lowemberg, J. Laffitte, de Rothschild frères, Gustave et G. Halphen, Chauviteau et compagnie, Pardessus, membre de l'Institut, et d'une douzaines d'autres signatures.

Massa, qui se mettait plus souvent en avant, se présentait dans les maisons, tantôt en habit noir, tantôt revêtu d'une soutane qui lui donnait l'apparence d'un ecclésiastique. Il a les dehors humbles, parle avec facilité le français, et son accent étranger ne pouvait qu'aider beaucoup à la fraude.

Un brigadier du service de sûreté rend ainsi compte de leur arrestation :

Le 12 avril, on nous avait prévenus que des individus s'étaient présentés chez M. le baron Delmar, avenue de Marigny, n. 3, aux Champs-Elysées; ils quêtaient pour l'hospice du Mont-Saint-Gothard, et on supposait qu'ils n'avaient pas mission de le faire. Vers les cinq heures du soir, Massa se présenta à l'hôtel pour réclamer du portier des pièces qu'il lui avait déposées. Je l'arrêtai; il était accompagné de Costa, que je fis arrêter également. On trouva sur eux des listes de souscriptions, des listes de noms, principalement de banquiers.

M. Wolff, secrétaire de M. le baron Delmar : M. le baron Delmar est aveugle; je suis chargé de décacheter ses lettres, et d'y répondre sous sa dictée. Un jour, c'était en avril de l'année dernière, le portier de l'hôtel me remit une liste de souscription pour l'hospice du Saint-Gothard, qui lui avait été déposée par un individu pour la remettre à M. le baron Delmar. Je pris cette liste; je la lus à M. le baron, qui me dit de prendre des renseignemens auprès des banquiers dont

les signatures y figuraient. Mes renseignemens pris, j'eus la conviction que cette liste était fausse, que presque toutes les signatures n'émanaient pas de ceux dont elles rappelaient les noms. Quelques-unes étaient vraies, celle de M. Pacard, par exemple; mais elles n'avaient été obtenues qu'à l'aide des signatures fausses qui les précédaient.

M. Murat, banquier, affirme que la signature de son associé, M. Rougemont de Lowemberg, apposée au bas de la lettre citée plus haut, est fausse.

Plusieurs banquiers et commerçans font des déclarations semblables. soit pour leurs propres signatures, soit pour celles de leurs associés; quelques-uns ajoutent que dans les années précédentes Massa a obtenu d'eux des aumônes pour l'hospice du Saint-Gothard; ils croyaient bien réellement cet homme chargé de quêtes pour l'hospice; ils affirment le reconnaître parfaitement.

A ces déclarations, Massa, qui d'abord avait demandé un interprète italien, répond en très bon français par des dénégations répétées. Selon lui, tous les témoins se trompent; il n'est allé chez aucun, il n'a quitté la Sardaigne que l'année dernière, dans le mois d'avril; il se dit propriétaire dans son pays, et y jouissant de l'estime publique.

M. l'abbé Langlois, supérieur des Missions-Etrangères, dont le nom figurait sur la liste des souscripteurs pour une somme de 250 francs, a déclaré n'avoir jamais vu cet homme, et n'avoir pas souscrit pour l'hospice du St-Gothard. C'est à l'aide de pareilles fraudes, en faisant figurer sur leurs listes les noms les plus respectables, que ces hardis mendians parvenaient à recevoir des aumônes si considérables qu'ils ont pu, disent les renseignemens venus de leur pays, acheter des immeubles en Sardaigne.

M. de Royer, avocat du Roi, a requis contre ces deux hommes l'application sévère de l'article 405 du Code pénal.

Mᵉ Nogent-Saint-Laurent a présenté la défense de Massa.

Le Tribunal, dans un jugement longuement motivé, et qui rappelle tous les faits d'escroquerie dont Massa et Costa se sont rendus coupables, les a condamnés chacun en cinq ans de prison et 500 francs d'amende.

QUESTIONS DIVERSES.

Société commerciale. — Défaut de publication. — Nullité d'ordre public. — Dommages. — Clause pénale. — La nullité attachée au défaut de publication d'une société commerciale étant d'ordre public, l'exercice de l'action en nullité d'une société qui en découle, ne peut donner ouverture à aucune demande en dommages et intérêts contre celui qui l'intente.

Et la clause pénale insérée dans un acte de société contre celui qui formerait une semblable demande, doit être déclarée nulle comme contraire à l'ordre public.

Tribunal de commerce de Nîmes, audience du 3 janvier 1845, M. Rolland, premier juge, président; plaidans, Mᵉˢ Lyon et Jousseume, avocats.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— AUBE (Troyes). — Remy, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Aube, pour assassinat commis dans la maison de Clairvaux (voir la *Gazette des Tribunaux* du 21 mars), a consenti, quoique avec peine, à se pourvoir en cassation.

Ce malheureux avait entendu avec indifférence sa sentence de mort; cette indifférence ne s'est pas démentie un seul instant.

Rentré dans son cachot, Remy n'a paru sensible qu'à une seule chose, à la possession de l'argent que lui avait donné son généreux défenseur. « Je persiste dans mes aveux, a-t-il dit au greffier au sujet de la strangulation. C'est Mâchy qui a voulu m'ôter la vie; si je retourne à Clairvaux, me disait-il, j'en descends un, et si le gardien Rougeat vient me voir, je lui f... cela dans le ventre, ajouta-t-il, en me montrant une arme pointue. »

Effectivement, les gendarmes ôtèrent à Mâchy, le jour même de l'audience, un crochet aiguisé qu'il s'était procuré on ne sait comment.

« Cela m'est égal, continua encore Remy; tout est fini pour moi, je le sais; mais si au moins on ne me laissait pas dans ce cachot, si on me laissait travailler jusqu'au jour de ma mort, je ne penserais pas à mon malheur! »

Mâchy n'a pas voulu se pourvoir en cassation. « Je veux, a-t-il dit, rester comme je suis; je craindrais de retourner à Clairvaux. Je pense que Remy ne mourra pas; il n'y a pas de sang de répandu. »

PARIS, 26 MARS.

— La Commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi relatif aux livrets des ouvriers a terminé son travail, qui modifie peu le projet du gouvernement. La seule innovation importante consiste, assure-t-on, dans la qualification de louage donnée par l'article 1ᵉʳ à l'engagement de travail, et dans l'obligation imposée par l'article 2 au chef d'établissement d'inscrire sur le livret la teneur des conventions faites avec l'ouvrier.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Moinery, vient de faire, dans des circonstances qui ne s'étaient pas encore présentées, application de la loi du 1ᵉʳ juillet 1841, sur les ventes publiques de marchandises neuves.

Cette loi, après avoir énuméré les ventes qui peuvent se faire aux enchères publiques, savoir : les ventes par autorité de justice; celles après décès, faillite ou cessation de commerce, ajoute : ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au Tribunal de commerce.

M. Tastel, de retour d'un voyage en Chine, obtint, le 17 janvier dernier, un jugement, sur requête, du Tribunal de commerce, qui l'autorisait a vendre aux enchères une assez grande quantité de vases en porcelaine de Chine qu'il avait rapportés de son voyage. M. Houssaye, marchand de thés et d'objets de curiosité chinois, forma opposition à la vente; un référé fut introduit, et M. le président du Tribunal civil ordonna qu'il serait passé outre à la vente, qui eut lieu par le ministère de Mᵉ Boucher de Vernicourt, commissaire-priseur.

Depuis la vente, M. Houssaye a formé tierce-opposition au jugement du 17 janvier, et il concluait à des dommages-intérêts. M. Tastel prétendait d'abord que la tierce-opposition n'était pas recevable, et reconventionnellement il demandait des dommages-intérêts, parce que l'opposition de M. Houssaye avait dû nuire à la vente en éloignant les amateurs.

Le Tribunal, sur les plaidoiries de Mᵉ Vanier pour M. Houssaye, de Mᵉ Walker pour M. Tastel, et de Mᵉ Martinet pour M. Boucher, commissaire-priseur, qui avait été assigné en déclaration de jugement commun, a admis la tierce-opposition de M. Houssaye, a déclaré M. Tastel non-recevable dans sa demande en autorisation de vente, attendu qu'il n'était pas marchand sédentaire ayant depuis un an au moins son domicile réel à Paris, et a déclaré les parties respectivement mal fondées dans leurs demandes en dommages-intérêts : M. Houssaye, parce qu'il ne justifiait pas d'un préjudice appréciable, et M. Tastel, parce qu'il était sans droit pour former sa demande en autorisation de vente. M. Tastel a été condamné aux dépens.

— C'est encore un ouvrier honnête et laborieux, défendu par d'excellens antécédens militaires, qui comparaît, comme comparaissait hier Normand, devant le jury, pour répondre à une accusation de coups ayant occasionné la mort d'un camarade qu'il n'avait certainement pas l'intention de frapper mortellement. Leur querelle a pris naissance, comme toujours, dans un cabaret, et la lutte était à peine engagée, que les couteaux étaient tirés, et qu'il en était fait un déplorable usage. On ne saurait trop s'élever contre cette habitude de la classe ouvrière de porter toujours ces armes dangereuses appelées *couteaux-poignards*, que la police fait saisir partout où elle les découvre, et dont 800 ont été brisés il y a quelques jours à la suite d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris.

Voici, d'après l'acte d'accusation dressé contre l'accusé Lasseur, jeune homme de vingt-sept ans, comment se sont passés les faits à la suite desquels Andrieux a perdu la vie.

Le 1ᵉʳ décembre 1844, Martin et Gredin, après s'être querellés dans un cabaret de la barrière Monceaux, se rencontrèrent de nouveau, vers onze heures du soir, chez un marchand de vins de la rue du Rocher, où déjà se trouvaient les nommés Andrieux Schramm et Lasseur. La dispute qui s'était engagée quelques heures avant ne tarda pas à se ranimer: elle devint de plus en plus vive, et, lorsqu'ils sortirent, Gredin, qui avait à la main deux couteaux ouverts, proposa à Martin de prendre l'un de ces couteaux et de se battre avec lui. Andrieux étant survenu, et voulant empêcher ce combat meurtrier, renversa le provocateur. Lasseur prit aussitôt parti pour Gredin contre Andrieux. Après une lutte corps à corps, Lasseur et Andrieux tombèrent l'un et l'autre: Andrieux était sous son adversaire, dans le ruisseau; presque au même instant Andrieux appela Martin à son secours: celui-ci s'approcha pour le relever... il était mort. Lasseur, qui l'avait frappé au cœur avec son couteau, se releva alors, et un témoin attiré par le bruit de la dispute entendit en ce moment l'accusé dire à l'un de ses camarades, avec lesquels il s'éloignait; « F...-lui donc un coup de soulier sur la tête, il tombe du haut mal. »

L'autopsie du cadavre a fait connaître qu'Andrieux avait succombé à une blessure faite dans la région du cœur.

Lasseur, sur les antécédens et sur le caractère duquel l'instruction a fourni des renseignemens favorables, a avoué dans ses interrogatoires les faits qui précèdent; mais, pour se justifier, il a dit que pendant qu'il tenait Andrieux sous lui, celui-ci l'avait saisi à la joue avec les dents; qu'éprouvant alors une souffrance atroce qui avait troublé sa raison, il avait tiré de sa poche le couteau dont il se servait habituellement, et que malheureusement le coup avait été mortel.

Un homme de l'art a en effet constaté des traces de morsure sur les joues de l'accusé, et la douleur qu'elle lui occasionnait avait dû être bien vive, car on l'avait entendu s'écrier : Je n'ai plus qu'une joue!

C'est par des larmes abondantes que Lasseur a manifesté aux débats les regrets qu'a laissés dans son cœur l'action que la justice lui reproche. Les témoins de la scène ont constaté qu'Andrieux l'avait d'abord mordu.

Quant à la nature de la blessure, il est résulté des explications fournies par M. le docteur Bayard à l'audience, que la mort a dû être instantanée, la lame ayant traversé le péricarde et fortement atteint le cœur.

M. l'avocat-général Jallon a soutenu l'accusation. Suivant lui, le fait invoqué comme excuse par Lasseur peut être de nature à atténuer la gravité de l'action qu'il avoue avoir commise; il ne saurait cependant en faire disparaître la criminalité, car il ne peut être douteux que c'est volontairement que l'accusé a porté un coup de couteau qui a entraîné immédiatement la mort de celui qu'il venait de frapper.

Mᵉ Calmels, avocat, a présenté la défense de Lasseur et demandé son acquittement.

La Cour a posé, comme résultant des débats, une question d'excuse tirée de la provocation. Le jury a déclaré Lasseur coupable d'homicide volontaire, mais il a admis la provocation.

En conséquence, et par application des articles 309 et 326 du Code pénal, Lasseur a été condamné à un an de prison.

— Le procès en diffamation intenté à M. Eugène de Mirecourt, à l'occasion d'une brochure publiée par lui sous le titre : *Fabrique de romans. Maison Alexandre Dumas et compagnie*, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (6ᵉ chambre). Les parties ont demandé la remise à quinzaine. L'affaire a été, en conséquence, renvoyée au mercredi 9 avril. Mᵉ Léon Duval soutiendra la plainte de M. Alexandre Dumas; Mᵉ Nogent Saint-Laurent plaidera pour M. Eugène de Mirecourt, et Mᵉ Desmarets pour l'imprimeur de la brochure.

— Dans notre numéro du 4 février dernier, nous avons rapporté la condamnation à quinze jours d'emprisonnement prononcée la veille contre le nommé Drevet, qui, séparé judiciairement de corps et de biens d'avec sa femme, avait violé le domicile de cette dernière, et avait exercé sur elle des voies de fait.

A peine sorti de prison, Drevet, dans un état complet d'ivresse, comme c'est son habitude, se présenta de nouveau chez sa femme, et lui fit une scène qui força cette malheureuse à requérir l'assistance du commissaire de police. Ce fait l'amenait de nouveau aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de violation de domicile.

M. le président : Drevet, vous êtes donc incorrigible?... Nous vous avons condamné à quinze jours de prison pour être entré de force chez votre femme, de qui vous vous êtes séparé, et à peine mis en liberté vous recommencez.

Drevet : Je voudrais bien vous voir dans ma position... Elle n'est pas amusante du tout... Je possède une épouse, et je suis veuf... Ça se peut-i, ça se peut-i?

M. le président : Vous êtes séparé de votre femme, vous ne devez pas aller chez elle.

Drevet : Mais je l'aime, ma femme... D'ailleurs, je ne peux pas être veuf; c'est contraire à mes idées et à mon agrément... J'ai besoin de ma femme pour me faire ma soupe et me raccommoder mes culottes. Elles ne tiennent plus ensemble, mes pauvres culottes... Voyez, plutôt, voir.

M. le président: Encore une fois, vous ne pouvez aller chez votre femme.

Drevet : Alors qu'on m'en laisse prendre une autre... je ne peux pas vivre comme ça; je suis né pour être marié.

M. le président: Vous étiez en état d'ivresse quand vous vous êtes présenté chez votre femme.

Drevet : Ça ne fait rien à la chose qui me faisait aller chez ma femme... Je voulais lui demander des moyens d'existence... Je n'ai pas de quoi manger.

M. Thévenin, avocat du Roi : Vous avez de quoi boire, toujours, car vous êtes perpétuellement ivre.

Drevet : C'est pour étourdir mon chagrin... Ma femme gère mon établissement de logeur; elle me doit de l'existence... Je ne peux pas aller fouiller les ordures au coin des bornes comme un chien sans aveu.

M. le président: Demandez-les-lui, ces moyens d'existence, mais sans aller chez elle.

Drevet : Elle ne m'écoute pas plus que si je chantais la Colonne... Cependant un jugement de première instance l'a condamnée à me faire 15 francs par mois pour mon logement; qu'elle me les donne.

M. le président : Employez les moyens que la loi met à votre disposition.

Drevet : Merci de votre loi; elle est galante votre loi; elle m'a condamné à quinze jours pour avoir voulu embrasser ma femme... Ah! mais c'est que ça y est : qu'on regarde dans le dossier, et on verra si je ne voulais pas embrasser ma femme; quinze jours pour ça, j'ai bien fait ma pénitence. Pourquoi qu'on se mêle de mon ménage? ça regarde-t-il quelqu'un que j'embrasse ma femme? Pendant que j'étais en prison, elle a été autorisée à retirer 1,000 francs que j'avais à la Caisse d'épargne; qu'elle m'en donne au moins ma part.

M. le président : Taisez-vous : tout cela ne nous regarde pas.

La femme Drevet : Mon mari vient sans cesse me faire des scènes; il est toujours en état d'ivresse et me menace, moi et mes enfans; je suis obligée de les faire cacher pour qu'il ne leur arrive pas malheur. Il est aussi mauvais père qu'il est mauvais époux.

Drevet: Mauvais époux! moi qui suis né pour être marié! que c'est mon bonheur et ma vocation!

M. l'avocat du Roi pense que le délit de violation de domicile n'est pas justifié, puisque la femme Drevet, qui est logeuse, a une boutique toujours ouverte, et dans laquelle le prévenu a pu entrer sans violence; mais le ministère public requiert contre Drevet l'application des articles 479 et 480 du Code pénal pour tapages injurieux et nocturne.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, condamne Drevet à cinq jours d'emprisonnement, maximum de la peine.

Drevet : Dis donc, ma petite femme, je n'ai pas le sou; honore-moi d'une pièce de 3 francs.

La femme Drevet : Je garde mon argent pour nos enfans; travaille, *faignant*!

— La publicité que nous avons donnée dans notre numéro de dimanche dernier 23, aux circonstances d'un vol commis dans la nuit de l'avant-veille au préjudice d'un fabricant de draps d'Elbeuf, ayant son dépôt à Saint-Denis, vient de procurer l'arrestation des auteurs de ce vol audacieux.

Un maître tailleur confectionnaire, qui emploie une très grande quantité d'ouvriers, et qui entreprend les fournitures, quelle qu'en soit l'importance, reçut lundi dernier la visite d'un homme et d'une femme qui, en lui apportant une certaine quantité de coupons de draps, lui demandèrent s'il pouvait, non seulement faire confectionner très promptement des vêtemens pour pacotille avec ce drap, mais aussi s'engager à en confectionner une partie plus considérable encore. Le tailleur, ayant examiné le drap, dont la finesse et la qualité répondaient peu à la destination qu'on lui assignait, se rappela tout aussitôt la note qu'il avait lue la veille dans la *Gazette des Tribunaux*, note qui mentionnait le vol de Saint-Denis. Il ne témoigna, du reste, rien de ses soupçons, accepta la commande, et convint avec les deux étrangers qu'ils lui apporteraient le reste de la partie de drap sans retard.

A peine ces individus étaient-ils partis, que le maître tailleur se rendit à Saint-Denis, où le fabricant volé reconnut aussitôt son drap d'après les échantillons qui lui furent présentés.

La police, avertie de ces faits, prit des mesures telles, que ce matin, au moment où l'homme et la femme désignés se présentaient de nouveau au domicile du tailleur, apportant les coupons de draps annoncés, le commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs procédait à l'arrestation des deux inculpés.

Ces deux individus ont été mis à la disposition de la justice, et une perquisition a été opérée dans la journée à leur domicile.

— Depuis quelque temps des vols, renouvelés chaque jour, et toujours accomplis dans les mêmes circonstances, étaient signalés dans les quartiers Feydeau, de la place Vendôme, du Palais-Royal et de la Chaussée-d'Antin. Les voleurs, car on devait penser qu'ils étaient plusieurs, s'introduisaient dans les maisons où demeurent des banquiers, des compagnies d'assurances, des notaires, des avoués, des receveurs; toutes maisons dont l'accès est plus facile, en raison du grand nombre de visiteurs. C'était aux étages supérieurs que les voleurs s'attaquaient exclusivement, sachant que ces étages, habités par des commis ou des domestiques, sont ordinairement déserts pendant la journée. A l'aide de fausses clés on ouvrait les portes, puis, sans laisser de traces d'effraction, on forçait de même au besoin les meubles, les armoires, les malles, on enlevait tout ce que ces chambres contenaient de quelque valeur.

Des vols de cette nature avaient été commis dans l'hôtel de M. Samson-Davilliers, rue de Grammont; rue de Richelieu, à la Compagnie royale d'assurances; rue de la Chaussée-d'Antin, dans la maison d'un receveur de rentes, et dans cinquante autres lieux. Partout des déclarations avaient été faites, des recherches avaient eu lieu d'après les ordres précis de M. le préfet de police, et cependant on ne pouvait parvenir à saisir quelque indice qui mît sur la trace de la bande audacieuse et habile à laquelle on attribuait tous ces méfaits.

Or, tout ce que la vigilance possible n'avait pu faire, un heureux hasard devait l'accomplir, et l'auteur si adroit de tant de vols devait venir se brûler de lui-même à la chandelle, et se jeter la tête la première dans le guêpier.

Hier, en effet, les agens qui sont constamment de service au marché du Temple, ayant remarqué les démarches d'un homme d'assez mauvaise apparence qui cherchait à vendre une certaine quantité de marchandises, le questionnèrent sur l'origine et la possession de ces objets. Cet individu répondit d'abord avec assez de présence d'esprit aux questions qui lui étaient adressées, puis il se troubla; en enfin, conduit au poste, il avoua qu'il avait volé les objets qu'il cherchait à vendre dans une maison du quartier des Italiens dont il indiqua le numéro. Fouillé au poste où il avait été conduit, il se trouva porteur d'un trousseau de 62 fausses clés, fabriquées toutes avec une rare perfection.

Cet individu ayant été conduit à la préfecture de police, y fut aussitôt reconnu pour un libéré de cinq années de réclusion qu'il a subies à Melun; dès lors il ne fit plus nulle difficulté d'avouer les vols qu'il avait commis, et d'indiquer son adresse, rue du Faubourg-St-Martin.

Une perquisition ayant été opérée à ce domicile, on y trouva une quantité telle d'objets de toute nature, que les deux chambres dont se compose le logement présentaient en réalité l'aspect d'un bazar, et qu'il fallut deux voitures pour transporter tout ce qu'à lui seul il avait volé. Car, chose remarquable, cet individu n'avait pas de complices. Il fabriquait lui-même les fausses clés dont il faisait usage, et, à cet effet, il avait chez lui un atelier complet de serrurerie; de même, il pénétrait seul dans les maisons, étudiait les localités, et commettait les vols dont il accumulait les produits.

Nous n'entreprendrons pas de faire la nomenclature des objets saisis chez cet individu; on y trouve de tout, et les choses les plus disparates s'y agglomèrent : ainsi des bijoux, de l'argenterie, des diamans démontés, y sont jetés pêle-mêle avec des châles, du linge, des nécessaires, des armes, etc., etc. On a saisi en outre une somme de 1,500 francs en argent.

Interrogé sur le motif qui avait pu le déterminer, lui voleur consommé, à venir s'exposer par sa démarche au Temple : — Que voulez-vous? a-t-il répondu; on a fait une Saint-Barthélemy des recéleurs; on n'en peut plus trouver à Paris, et je croyais pouvoir vendre tranquillement ce que j'eusse pu engager au Mont-de-Piété.

Cette arrestation présente cette circonstance heureuse que les personnes qui ont été volées pourront reconnaître au greffe les objets qui leur auraient été soustraits, et que la somme d'argent saisie représentera au besoin une partie de ceux qui auraient été dénaturés.

— Une jeune fille au service d'un logeur du passage Aubert a été surprise ce matin en flagrant délit, et arrêtée au moment où elle vendait une quantité considérable d'objets par elle dérobés à son maître.

— Un réclusionnaire libéré signalé comme dangereux, a été arrêté vers midi, rue de Bièvre, au moment où il sortait d'un *tapis-franc*. Cet individu, qui ne s'est pas laissé saisir par les agens sans opposer une vive résistance, a occasionné bientôt un rassemblement d'oisifs et de curieux qu'il excitait à le délivrer. Les agens, pour édifier la foule qui commençait à s'émouvoir, ayant fait connaître que c'était un redoutable malfaiteur, venu à Paris en rompant son ban, cet homme est entré dans une effroyable colère; il faisait entendre des menaces de mort, et demandait à grands cris une arme, un couteau.

Les gardes municipaux du poste de la poste Maubert étant heureusement intervenus, le libéré a été conduit à la préfecture, tout en protestant qu'à la prochaine occasion il *descendrait* le premier qui se présenterait pour l'arrêter.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 mars. — James Tapping, jeune ouvrier de vingt-deux ans, condamné à mort pour avoir tué d'un coup de pistolet Emma Whiter, sa maîtresse, a été exécuté devant la prison de Newgate en présence de cinq ou six mille spectateurs. Comme c'était le lundi de Pâques, il y avait beaucoup moins d'affluence que de coutume. Des barrières avait été élevées autour de l'échafaud, mais la foule s'est comportée de la manière la plus paisible et avec une extrême décence.

Le condamné a toujours nié qu'il fût l'auteur du crime. En se levant ce matin, vers cinq heures, il a écrit à ses frères et à ses sœurs des lettres où il proteste de son innocence; il a adressé également par écrit ses remercîmens au gouverneur et au concierge de Newgate. Le révérend M. Davis, chapelain, l'a pressé de faire l'aveu de sa faute, afin d'en obtenir le pardon dans l'autre vie. Tapping a éludé la question en disant : J'espère que Dieu me pardonnera, comme je pardonne à tous ceux qui m'ont fait du mal. Vers sept heures du matin il a déjeuné avec beaucoup d'appétit, en prenant deux tasses de thé et deux tasses de café, dans lesquelles il a trempé une flûte et une rôtie.

Tous les efforts faits par les shériffs et les sous-shériffs pour obtenir de lui une confession de son crime ont été infructueux; il s'est borné à remercier les magistrats et les employés de la prison des bontés qu'on avait eues pour lui. « Tout ce que je me reproche, a-t-il ajouté, c'est d'avoir fréquenté les cabarets à bière et à eau-de-vie. Le malheur d'Emma et le mien n'ont pas d'autre cause. »

Lorsque Calcraft l'exécuteur est entré dans sa cellule et lui a attaché les bras et les mains, il a montré pour la première fois de l'émotion, par sa respiration haletante, la dilatation excessive des pupilles, et le luisant du globe des yeux.

En abattant le collet de sa chemise, l'exécuteur a mis à découvert une cicatrice résultant de la blessure qu'il s'est faite en essayant de se couper la gorge dans le premier moment de son arrestation. Avant de se mettre en marche pour l'échafaud, il a demandé le permission de haranguer le public; elle lui a été accordée. Lorsqu'il est arrivé sur la plate-forme, il a salué trois fois le peuple en se tournant d'abord à l'ouest, puis au sud, et enfin au nord. La populace lui a répondu par des acclamations. Il paraît qu'il n'a pas eu la force de prononcer le discours qu'il avait préparé. Il s'est tourné vers le chapelain en disant : « Je reconnais la justice de ma sentence, et j'espère que Dieu me pardonnera comme je pardonne à ceux qui m'ont fait du mal. »

C'était la première confession échappée de sa bouche, il paraît aussi que ce moment suprême était le premier où l'espérance l'eût abandonnée.

Immédiatement après, l'exécuteur lui a couvert les yeux avec un bonnet, et ce malheureux a cessé d'exister.

— IRLANDE (Dublin), 22 mars.— Lord Tullamore et M. Robert Bell ont eu, à propos d'une partie de jeu, une querelle très-vive dans le club de Kildare-Street. Les propos se sont envenimés au point qu'un rendez-vous a été pris pour le lendemain matin dans Phœnix-Park. Les préliminaires ont été réglés sur-le-champ, et le pistolet a été désigné comme l'arme dont se serviraient les combattans.

A cinq heures précises du matin, M. Bell et le capitaine Weber, son second, étaient arrivés sur le terrain : une voiture fermée est arrivée peu de temps après; mais, au lieu de l'adversaire et son témoin, ils en ont vu sortir deux officiers de police qui les ont arrêtés et se sont emparés de leurs armes.

Quant à lord Tullamore et à son second le capitaine Lindsay, ils ont été arrêtés dans leur voiture au sortir même du club où ils avaient passé le reste de la nuit.

Hier, lord Tullamore, M. Robert Bell et leurs témoins, le capitaine Lindsay et M. Smith, ont comparu devant les magistrats composant le principal Tribunal de police de Dublin.

Lord Tullamore et M. Bell n'ont été mis en liberté que moyennant des sommes exorbitantes fixées pour leur cautionnement.

— GRAND-DUCHÉ DE BADE (Carlsruhe), 18 mars. — Avant-hier, vers six heures du soir, dans le village de Dinglingen, près Lahr, en Brisgau, un homme se glissa furtivement près du principal puits public de cette localité, y jeta un paquet, et aussitôt après il s'enfuit à toutes jambes. Des personnes qui s'en étaient aperçues retirèrent sur-le-champ le paquet et le portèrent chez le bailli, lequel le soumit à l'examen de deux médecins, qui reconnurent que le contenu de ce paquet se composait de muriate de mercure, poison très violent.

La police cantonale a mis ses agens en campagne pour rechercher l'auteur de cette criminelle et inexpliquable tentative.

— ETATS PONTIFICAUX (Rome), 10 mars. — Les vastes domaines du duc de Leuchtemberg (gendre de l'empereur Nicolas) dans les Etats de l'Eglise viennent d'être vendus. C'est notre gouvernement qui en a fait l'acquisition, moyennant le prix de 3,850,000 écus romains (environ 20 millions et demi de francs), payables en obligations portant intérêt à 4 pour 100 l'an.

Ces obligations ont déjà été négociées par l'agent du duc de Leuchtemberg aux maisons Torlonia et Rots-

child, qui lui en payeront le montant en effets sur Paris et sur Londres.

Un grand nombre d'arrestations pour affaires politiques viennent d'être faites dans les Légations, et notamment à Bologne et à Ancône.

— Opéra-Comique. — Cendrillon, le Déserteur.

AVIS. — Il y aura concours de chant le dimanche 6 avril, à onze heures, au foyer du théâtre royal de l'Opéra-Comique, pour places vacantes de choristes hommes et femmes.

— Aujourd'hui jeudi, le Vaudeville jouera les Gants jaunes, avec Arnal; Marguerite, avec Ferville, Félix, Munié, Mmes Doche et Thénard, et Satan.

— Bouffé dans le rôle du garde forestier s'est dépassé lui-même. Tout Paris se porte aux Variétés pour applaudir le grand comédien.

— Le GÉNÉRAL TOM-POUCE, l'Américain en miniature, aura l'honneur de recevoir le public tous les jours,

SALLE DES CONCERTS VIVIENNE, 7,

à onze heures du matin, trois heures de l'après-midi, et le soir pendant le concert.

Prix des places : DANS LA JOURNÉE, premières, 3 fr.; secondes, 2 fr.; les enfans paieront 2 fr. à toutes places. — POUR LE SOIR, voir les affiches du concert. — Les portes seront ouvertes une demi-heure avant les séances.

NOUVELLE EXPOSITION.

MAISON DELISLE, A SAINTE-ANNE,

Rue de Grammont, 13, et rue de Choiseul, 4 ter.

On se rappelle encore *l'exposition improvisée* que les nouveaux prppriétaires de la maison Delisle ont faite le printemps dernier à l'occasion de l'ouverture de leurs nouvelles galeries. La belle clientèle de cette maison apprendra avec plaisir qu'une nouvelle exposition plus complète aura lieu les 31 mars, 1er et 2 avril. On y verra les plus belles étoffes de soie, fantaisies et tissus nouveaux créés pour la vente exclusive de leur maison.

L'attention y sera en outre fixée par un remarquable assortiment de cachemires des Indes.

LES NOMBRES D'OR, par un croyant; aphorismes poétiques, par M. L. Belmontet, obtiennent un succès très brillant. Ce charmant livre de haute poésie morale, dont la 4e édition est sous presse, vient d'être honoré des souscriptions du Roi et de plusieurs princesses de la famille royale. LES NOMBRES D'OR vont être admis, dit-on, au rang des livres classiques élémentaires.

— Nous annonçons aujourd'hui la publication, chez les éditeurs J.-J. Dubochet et Lecou, du PRESBYTÈRE, roman de M. R. Topffer, de Genève, publié en France pour la première fois, avec l'assentiment et le concours de l'auteur, qui a revu l'ouvrage avant l'impression. On ne connaissait encore de ce livre qu'un fragment publié en tête des NOUVELLES GENEVOISES, ce recueil de romans et de nouvelles qui fut lu et accueilli avec une faveur si marquée lors de son apparition, et que l'opinion des juges compétens plaça bientôt au premier rang des œuvres littéraires de ce temps. La REVUE DES DEUX-MONDES, dans une notice critique sur M. Topffer, par M. Sainte-Beuve, considère le PRESBYTÈRE comme ayant un mérite d'art auquel l'auteur ne s'est élevé dans aucune autre de ses productions. C'est en effet une œuvre des plus remarquables, sérieuse, attachante, pathétique, pleine d'intérêt saisissant et soutenu, et essentiellement originale.

— MM. Cauville frères viennent de mettre en vente une nouvelle édition, considérablement augmentée, de l'ORGANISATION DU TRAVAIL, par M. Louis Blanc, précédée d'une introduction, et suivie des comptes rendus de la maison Leclaire. Son frère, M. Charles Blanc, fait paraître aussi, chez les mêmes éditeurs, l'HISTOIRE DES PEINTRES FRANÇAIS AU 19e SIÈCLE, ouvrage qui ne peut manquer d'obtenir un grand succès, surtout au moment de l'exposition.

— La nature des MYSTÈRES DE L'INQUISITION recommandait cette publication à l'attention générale; et aux qualités d'un sujet si saisissant est venu se joindre le mérite d'une exécution active, libérale et éclairée; un succès toujours croissant a justement récompensé ces efforts. La 30e livraison est en vente.

— Un des plus vastes et des plus savans ouvrages du siècle, l'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE, entrepris par la librairie Treuttel et Würtz, vient d'être terminé en 44 volumes. Les articles renferment la matière de plus de 100 vol. in-8°. Les premiers écrivains, les savans les plus illustres, les critiques les plus instruits et les plus piquans, ont participé activement à la rédaction de cet ouvrage éminent, qui est à lui seul une riche et excellente bibliothèque.

SPECTACLES DU 27 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Don Juan d'Autriche.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Déserteur, Cendrillon.
ITALIENS. — Il Barbiere.
ODÉON. — Agrippine.
VAUDEVILLE. — Satan, Marguerite, Minuit.
VARIÉTÉS. — Les Deux Pierrots, le Garde Forestier.
GYMNASE. — La Belle et la Bête, un Bal d'Enfans, Petit Homme.
PALAIS-ROYAL. — Le Vieux de la Vieille, Parlez au Portier.
PORTE-ST-MARTIN. — Lady Seymonr, le Proscrit,
GAITÉ. — La Justice de Dieu.

EN VENTE chez TREUTTEL et WURTZ, 17, rue de Lille, à Paris. — OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ.

44 vol. grand in-8 à deux colonnes, contenant la valeur de cent volumes ordinaires. — Prix du volume, 5 fr. On envoie franco, par toute la France, aux personnes qui retireront tous les volumes à la fois ou au moins par livraisons de huit volumes.

ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DE TOUTES LES CONNAISSANCES HUMAINES,

avec une BIOGRAPHIE UNIVERSELLE DE TOUS LES HOMMES CÉLÈBRES MORTS ET VIVANS.

L'ouvrage relié en vingt-deux très gros tomes, belle demi-reliure veau, 260 fr., également franco.

Les éditeurs feront toucher à domicile en faisant suivre le prix en remboursement.

On peut encore souscrire par volume séparé; mais dans ce cas les acquéreurs en paieront le port. — Les anciens souscripteurs en retard sont invités à se compléter promptement. — N. B. Le *Journal des Débats* du 23 octobre dernier, dans un grand article analytique de M. PHILARÈTE CHASLES, dit : « L'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE est jusqu'ici la plus heureuse et la mieux combinée; c'est la meilleure qui ait encore paru. Elle l'emporte par la sobriété, la disposition, l'arrangement, la popularité, la clarté; les faits y dominent et les mots n'y abondent pas, etc., etc. »

Librairie.

En vente chez J.-J. DUBOCHET et Ce édit., 60, rue Richelieu, et chez M. LECOU, libraire, 124, rue Montmartre.

LE PRESBYTERE

Par R. TOPFFER, auteur des NOUVELLES GENEVOISES, du VOYAGE EN ZIG-ZAG, etc.

ÉDITION REVUE PAR L'AUTEUR, UN VOL. IN-8. **3 FR. 50 CENT.**

A PARU LE 20 MARS. CAUVILLE frères, éditeurs, quai des Grands Augustins. 7.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Par M. LOUIS BLANC.

QUATRIEME ÉDITION, considérablement augmentée. — Un fort volume in-18 jésus. — Prix : 1 fr. 50 c.

EN VENTE :

HISTOIRE DES PEINTRES FRANÇAIS AU XIXE SIÈCLE,

Par M. CHARLES BLANC.

Un très beau volume in-8. — Prix : 6 fr.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AIMÉ, chirurgien et mécanic. DENTISTE.

Professeur de prothèse dentaire, pose les dents et râteliers perfectionnés sans extraction, vu l'embaumement qui calme la douleur et arrête la carie. Galerie Véro-Dodat, 33. Voir ses ouvrages, 28, au magasin d'instrumens de musique, même galerie.

Insertion : 1 franc 25 centimes la ligne

(Le pain. 2 fr.) EXPOSITION DE 1844. (Les 3 pains, 5 fr.)

SAVON DE SAPONAIRE

Emollient et mousseux pour la barbe, les bains, blanchir et adoucir les mains, **MAILLY, 191,** Rue St-Martin.

CIGARETTES de CAMPHRE de M. RASPAIL

ET AUTRES MEDICAMENS DU MEME AUTEUR, CONTRE LA TOUX, LE RHUME, L'ASTHME,

La coqueluche, les oppressions et maladies de poitrine; la gastrite, la fièvre cérébrable et typhoïde, l'apoplexie, les paralysies et le rhumatisme, etc. A la pharmacie rue Dauphine, 10, près le Pont-Neuf. Chaque boîte doit être accompagnée de la 6e édit. de la brochure de M. RASPAIL, intitulée : MÉDECINE DES FAMILLES, in-24 de 142 p., où se trouve indiquée la manière d'appliquer cette nouvelle médication à une foule d'indispositions et de maladies.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon, 3 f. S'adresser directement.

SAVON DE LICHEN

Ce Savon, dont les propriétés onctueuses ont été approuvées par les médecins, adoucit et blanchit la peau. LEYOT, parf., *Pass. Choiseul*, 54, *Paris*.

CHEMIN de FER du NORD

Compagnie ROSAMEL.

92, *rue Richelieu.*

La souscription des actions sera close le 31 MARS COURANT, pour les souscriptions DE PARIS, et LE 7 AVRIL PROCHAIN, pour celles DES DEPARTEMENS.

DENTS INOXIDABLES de JACOWSKI, dentiste, rue de la Bourse, 1, approuvées par plus célèbres médecins, obtiennent un succès que l'expérience confirme de plus en plus.

UN CENTIME

COMPRESSES LEPERDRIEL,

Pour VÉSICATOIRES, CAUTÈRES et PLAIE. Faubourg Montmartre, 78.

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE rue Montmartre, 171, *et r. de l'Odéon*, 30, VINS EN CERCLES et en Bouteilles à 45, 55, 65 75 c. et au-des. rendus franco à domicile

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente sur licitation entre majeurs,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,
D'une belle

Maison de campagne,

avec jardin et dépendances, sise à Thiais, avenue de Thiais, 9, près de Choisy-le-Roi, arrondissement de Sceaux (Seine).

L'adjudication aura lieu le samedi 19 avril 1845.

La maison n'est pas louée; l'adjudicataire entrera en jouissance le jour de l'adjudication, et aura la faculté de prendre les meubles garnissant la maison d'après l'estimation faite par le commissaire priseur, et portée en un état annexé au cahier des charges.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Devin, rue Montmartre, 63;
3° A Me Legras, rue Richelieu, 60;
4° A Me Cottreau, rue Gaillon, 25;
Tous trois avoués colicitans,
5° A Me Moreau, notaire, rue Neuve-St-Merry, 25. (3190)

Etude de Me VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue Mouffetard, 257 et 259.

L'adjudication aura lieu le samedi 12 avril 1845.

Sur la mise à prix de 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemeus :
1° A Me VIGIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15;
2° A Me Moullin, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 6;
3° Et à Me Frottin, notaire à Paris, rue des Sts-Pères, 14. (3181)

Etude de Me LESCOT, avoué, rue du 29 Juillet, 11.

Vente sur licitation entre majeurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 12 avril 1845, une heure de relevée,

En six lots, dont les quatre derniers pourront être réunis,

1° d'une Maison

sise à Paris, rue de Grétry, 1.

2° D'une

Propriété

consistant en plusieurs corps de bâtimens, cours et hangars, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 191 et 193, ayant d'un côté une longue façade sur la rue Château-Landon.

3° Une pièce de terre,

sise à Vaujours, près Livry, arrondissement de Pontoise (département de Seine-et-Oise), lieu dit : la Garenne.

4° Une pièce de terre,

sise à Vaujours, lieu dit : les Fonds.

5° Une pièce de terre,

sise à Vaujours, lieu dit : Sous-Eguisy.

6° Une

Autre pièce de terre,

sise à Vaujours, lieu dit : les Sablons.

Mises à prix.

1er lot (Maison rue Grétry, 1) :	130,000 fr.
2e lot (Maison rue du Faub.-St-Martin, 191 et 193) :	70,000
3e lot :	180
4e lot :	180
5e lot :	90
6e lot :	500
	200,950 fr.

Produit brut du 1er lot : 9,624 fr. 70 c.
— du 2e lot : 5,945 fr.
— des 3e, 4e, 5e et 6e lots : 80 f.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Lescot, avoué poursuivant, rue du 29 Juillet, 11;
2° A Me Genestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1;
3° A Me Desmanèche, notaire à La Villette.
Et pour visiter les lots nos 1 et 2, s'adresser aux concierges des maisons. (3184)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, rue Thévenot, 21.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 mars 1845, enregistré,

Entre M. Constant VALÈS, fabricant de perles, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 161, d'une part;

Et M. Nicolas-Louis LELONG, fabricant de perles, au même domicile.

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre les susnommés, pour la fabrication et la vente de perles, sous la raison Constant VALÈS et LELONG, pour quatre années, à partir du 1er mars 1843, est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du 1er avril 1845;

Que les deux associés feront ensemble la liquidation.

BORDEAUX. (4035)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite constituée par acte passé devant Me Esnée et son collègue, notaires à Paris, le 11 septembre 1837, et dont le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, sous la raison TOULOUSE et Comp., et ayant pour objet une entreprise de diligences, ladite assemblée convoquée en exécution des statuts, par suite du décès de M. Toulouse, afin de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant et la prorogation de la société ou sa dissolution, ladite délibération en date du 17 mars 1845, enregistrée et déposée.

Il appert que l'assemblée générale a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de nommer un nouveau gérant ni de proroger la société; que le liquidateur serait nommé par voie d'arbitrage; que les arbitres régleraient le mode de liquidation; que leur nomination serait poursuivie à la requête des héritiers Toulouse comme ayant le plus fort intérêt; et que les ordonnances de référé qui avaient nommé M. DUFOUR administrateur provisoire, continueraient de recevoir leur exécution jusqu'à la nomination du liquidateur.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4043)

D'un acte sous écritures et signatures privées, fait double à Paris, le 16 mars 1845, enregistré en ladite ville, le 20 du même mois, folio 13, verso, case 7, par Leverdier, aux droits de 17 fr. 38 cent. Il appert que la société qui avait existé entre le sieur Sébastien TANRON, fabricant d'accessoires de billards, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Laurent, 6, et le sieur Charles-Marie RIGLET, fabricant des mêmes choses, demeurant mêmes rue et numéro, sous la raison sociale RIGLET et TANRON, dissoute par le décès du sieur Riglet, a été liquidée, réglée et traitée à forfait entre ledit sieur Tanron et la dame Marie-Louise SALABERT, veuve dudit sieur Charles-Marie Riglet, sa légataire universelle instituée par testament du 27 avril 1844, déposé à Me Esnée, notaire à Paris, le 29 janvier 1845, par acte enregistré le 6 février suivant, laquelle a été envoyée en possession par ordonnance de M. le président du Tribunal civil de la Seine, du 25 février dernier, enregistrée le 28;

Qu'en conséquence de ces différens actes, ledit sieur Tanron demeure seul propriétaire des créances actives et du commerce, ainsi qu'il est plus amplement expliqué et détaillé dans la transaction dudit jour 16 mars présent mois.

Pour extrait conforme,

TANRON. (4041)

Suivant acte reçu par Me Girard, notaire à Paris, le 18 mars 1845, M. Jean PANSU, marchand de rubans de soie, et Mme Anne-Césarine CHAMPAUX, son épouse; M. Jean-Baptiste-Charles PANSU, aussi marchand de rubans de soie, et dame Adélaïde BEAUSSIER, son épouse, et M. Jean-Félix LARROUDÉ, commis-négociant et dame Rosalie PANSU, son épouse. Tous les sus-nommés demeurant à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 5.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de rubans de soie, établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. Sa durée a été fixée à six années, à compter du 1er janvier 1845 pour finir le 31 décembre 1850. Il a été stipulé que la raison sociale serait PANSU frères et Ce. M. et Mme Pansu-Champaux et M. et Mme Pansu-Beaussier ont apporté dans la société la moitié indivise, appartenant à chacun d'eux et conjointement la totalité : 1° dudit fonds de commerce de marchand de rubans de soie, consistant dans l'achalandage y attaché et les ustensiles et effets mobiliers en dépendant; 2° les marchandises qui le garnissaient audit jour, 1er janvier 1845, estimé le tout 75,518 fr.; 3° et du droit au bail pour tout le temps qui en reste à courir, des lieux servant à l'exploitation dudit établissement. De leur côté, M. et Mme Larroudé ont apporté dans ladite société seulement leur travail et leur industrie, mais avec obligation de verser dans la caisse de la société jusqu'à concurrence de 25,172 fr. 66, somme égale aux tiers des apports réunis de leurs co-associés et stipulation de retrait par lesdits sieur et dame Pansu, d'une portion de leurs apports respectifs égale aux versemens successifs de M. et Mme Larroudé. Il a été arrêté que la société serait gérée et administrée en commun par MM. Pansu frères et par M. Larroudé; que chacun d'eux indistinctement ferait, mais au comptant seulement, les achats et les ventes de marchandises; et que MM. Pansu frères auraient seuls la signature sociale, et qu'ils pourraient en user isolément.

Pour extrait,

Signé : GIRARD. (4040)

Suivant acte reçu par Me Girard, notaire à Paris, le 13 mars 1845, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Jérôme-François-Alexandre BAUBAN fils, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 58, et Mlle Augustine BILBILLE, demeurant à Paris, rue St-Louis au Marais, 30. M. Bauban fils, ci-dessus nommé, et M. Antoine Baubau son père, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, 58, ont, comme condition du mariage projeté entre M. Bauban fils et Mlle Bilbille, et en la subordonnant à la réalisation de ce mariage, formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exécution des travaux de maçonnerie dont M. Bauban père avait alors l'entreprise, pour des constructions à faire dans la caserne des Célestins, à Paris, et pour la construction d'un égout à Issy près Paris, mais seulement en ce qui s'appliquait aux travaux à faire à compter du 1er mars 1845, jour du point de départ de la société, et pour tous ceux dont lui et ledit sieur son fils pourraient se charger par la suite.

La durée de ladite société a été fixée à six années, à compter du 1er mars 1845, sauf cependant sa continuation au delà de ce délai, mais seulement pour l'achèvement des entreprises commencées.

Il a été stipulé que la raison sociale serait BAUBAN père et fils aîné.

Chacun des associés a apporté dans ladite société la moitié lui appartenant (audit sieur Bauban fils, au moyen de la donation à lui faite par ledit contrat) dans le matériel d'entrepreneur de maçonnerie, décrit en un état estimatif annexé audit contrat, et d'une valeur de 21,547 fr. 26 c.

Il a été convenu que M. Bauban père serait tenu de faire toutes les avances successives pour l'exécution des travaux formant l'objet de la société, telles que : paiement de mains d'œuvre, achat de matériaux, et autres.

Que M. Bauban fils ne serait tenu de faire face à ces avances que jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 fr.;

Que la société serait gérée en commun;

Que chacun des deux associés aurait la signature sociale dont il pourrait user séparément pour souscrire, endosser et acquitter tous mémoires de travaux, mandats, billets et autres effets de commerce, mais seulement dans l'intérêt et pour les affaires de la société, sans toutefois que ladite société puisse être engagée dans une entreprise nouvelle que d'un commun accord entre les associés.

Pour extrait : GIRARD. (4039)

Suivant acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le 13 mars 1845, enregistré, Mme Bénédicte-Marguerite BEAURAIN, fabricante de fleurs artificielles, épouse de M. Charles-Gilles LATOURETTE, ancien orfèvre avec lequel elle demeure à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 12, ladite dame spécialement autorisée de son mari, à faire tous les actes relatifs au commerce, objet de la société formée par l'acte sus-énoncé, et M. Xavier-Joseph TOURNAY, majeur, fleuriste, demeurant à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 12.

Ont formé une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des fleurs artificielles, et tout ce qui se rapporte à ce commerce, dont la durée a été fixée à cinq années, qui ont commencé le 1er janvier 1845, pour finir le 31 décembre 1849.

La raison sociale et la signature sont Gilles LATOURETTE et TOURNAY; chacun des associés a indistinctement la signature sociale. La signature de l'un des associés suffira pour acquitter tous mémoires et factures, enfin pour libérer la société; toutefois les associés ne pourront souscrire aucun billet, aucune lettre de change ou autre effet de commerce pour le compte de la société, tout engagement souscrit par l'un ou l'autre des associés n'obligerait que le signataire.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 12.

Pour extrait : DUMAS (4036)

Par acte sous seings privés du 15 mars 1845, enregistré à Paris, le 24 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu les droits, il appert :

Que la société formée en nom collectif, entre MM. Jean Charles LAMBERT, ébéniste et fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue Charlot, 25, et M. Charles-Claude VAUVILLE, menuisier, demeurant aussi à Paris, boulevard du Temple, 42, pour dix années, qui devaient finir le 1er octobre 1854, sous la raison LAMBERT et VAUVILLÉ, par acte du 12 octobre dernier, enregistré à Paris, le même jour, par Leverdier, qui a reçu les droits, pour l'exploitation d'un procédé, dont M. Lambert est auteur, d'impression et d'imitation de tous dessins sur bois massif ou en placage, propre à la décoration d'appartemens, d'édifices, de meubles et objets divers; pour lequel procédé ils ont obtenu un brevet d'invention pour quinze années, à partir du 12 octobre dernier, délivré sous le n. 140, le 17 janvier dernier, se trouve dissoute à partir dudit jour 15 mars courant, d'un commun accord.

Qu'il n'y a lieu à procéder à liquidation de cette société, toutes dettes actives et passives se trouvant amorties, et les parties s'étant reconnues quittes et déchargées l'une envers l'autre, relativement à ladite société dissoute, à l'exception seulement dudit brevet d'invention, lesdits sieurs Lambert et Vauvillé étant convenus qu'il resterait et demeurerait leur propriété commune, pour chacun d'eux en jouir et l'exploiter à part et indivisement, comme bon leur semblerait, et de disposer de ce droit de jouissance et d'exploitation comme ils le jugeraient à propos. Et que pouvoir a été donné à M. Arnoul, rue de Berry, 11, au Marais, de signer tous extraits.

Pour extrait : ARNOUL. (4034)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 21 mars 1845, enregistré. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Hubert LIGIER, fabricant d'articles de brosserie, demeurant à Paris, rue St-Martin, 277, et M. Jean-Pierre MASSON, ex-commis négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 36, pour la fabrication et la vente des articles de brosserie. La durée de la société a été fixée à cinq ou dix années, qui ont commencé le 15 dudit mois de mars 1845, et finiront le 15 mars 1850 ou 1855, au choix respectif des sociétaires, en s'avertissant un an avant la fin de la première période. Le siége de la société est établi rue St-Martin, 277. La raison sociale est LIGIER et MASSON. Chacun des associés aura la signature sociale pour tout ce qui concernera l'actif de la société : mais les deux signatures seront nécessaires et indispensables pour la souscription de tous billets, effets et autres engagemens, et l'acceptation de toutes traites.

Pour extrait : LIGIER. (4038)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris, du 12 mars 1845, enregistré à Paris, le 25 du même mois, par Leverdier, qui a reçu 82 fr. 50 c.

La société en nom collectif existant entre M. Léon MARIX, négociant, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 20, et M. Louis GAUTET, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Vivienne, 40, dont ce dernier avait seul la signature, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de chemisier, établi à Paris, passage des Panoramas, 46, et connue sous la raison sociale GAUTET et MARIX, a été dissoute à partir dudit jour 12 mars 1845.

Pour extrait : GAUTET. (4042)

Suivant acte passé devant Me Lefer, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 15 mars 1845, enregistré, M. Joseph Mayer Torris, directeur de l'établissement d'associations tontinières la Minerve, demeurant à Paris, au siége dudit établissement, rue du Faubourg-Montmartre, 57, et fondateur, suivant acte passé devant ledit Me Lefer et son collègue, le 31 mai 1843, d'une société en commandite par actions, au capital de 300,000 francs, représenté par 1,500 actions de 200 francs chacune, ayant pour objet de pourvoir à toutes les dépenses et de participer à tous les bénéfices de l'organisation et de l'administration des associations tontinières formées par l'entremise de la société la Minerve, dont les statuts ont été fixés par acte passé devant ledit Me Lefer et son collègue, le 1er août 1842, et sanctionnés par ordonnance royale du 20 août 1842,

A expliqué que, pour arriver à désintéresser les bailleurs de fonds qui avaient fourni à la Minerve le cautionnement de cinq mille francs de rente trois pour cent sur l'Etat, déposé à la Caisse des consignations, il avait cru devoir, sous sa responsabilité personnelle, émettre cinq cent soixante actions dites de Cautionnement, au prix de deux cent cinquante francs chacune, au lieu d'en émettre le nombre nécessaire, à deux cent francs par action, pour produire au cours de la Bourse ledit capital de 5,000 francs de rente trois pour cent.

Et il a déclaré et stipulé notamment :

Que les propriétaires de ces cinq cent soixante actions de cautionnement, numérotées 201 à 760 inclusivement, auraient seuls droit au titre de 5,000 francs de rente trois pour cent déposé à la Caisse des consignations pour le cautionnement de la Minerve, et ce dans la proportion d'un cinq cent soixantième par action.

Qu'ils ne participeraient néanmoins que pour un quinze centième dans la propriété et la valeur industrielle de la Minerve, y compris la valeur de la rente affectée à son cautionnement, comme les propriétaires des autres actions dites de Jouissances émises au capital de 200 fr. seulement.

Que, pendant la durée de la société, les porteurs d'actions de cautionnement devraient recevoir un minimum d'intérêt annuel de 12 fr. 50 c. par action, tant au moyen des arrérages de la rente de 5,000 fr. sur l'Etat, que par prélèvement sur les bénéfices; mais qu'ils ne pourraient prétendre, comme les porteurs d'actions de jouissance, qu'à un quinze centième des bénéfices, en y comprenant les 12 fr. 50 c. déjà reçus par eux à titre d'intérêt.

Qu'en cas de liquidation, ils ne pourraient réclamer que le titre nu de 5,000 fr. de rente trois pour cent sur l'Etat, quel que fût à cette époque le cours de la rente; mais que toutefois, si au jour de la liquidation le cinq cent soixantième desdits 5,000 fr. de rente était inférieur au quinze centième de la valeur de la propriété de l'établissement, y compris le capital de ladite rente, ils auraient droit à la différence.

Enfin, que les droits des propriétaires d'actions de jouissance consisteraient seulement dans le quinze centième tant du capital, que des bénéfices de l'établissement, sauf l'exercice des priviléges assurés aux actions de cautionnement.

Pour extrait : LEFER.

Erratum : Dans notre numéro du 24 et 25 courant, à l'insertion de la société franco allemande, sous le n° 4631, 16e ligne, après le mot RECEVOIR, ajoutez 7,0|0.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 février 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur OUVRIER, négociant, rue de Crussol, 23, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 5032 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MARS 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LENEPVEU, md de vins-traiteur à La Glacière, Grande-Rue, 16, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Clavery, marche St-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 5100 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MONIER, fab. de berceaux, rue de Cléry, 31, le 2 avril à 2 heures (N° 5083 du gr.);

Du sieur RADI, entrep. de pavage, rue Poliveau, 13, le 2 avril à 2 heures (N° 5082 du gr.);

Du sieur JAUDIN, épurateur d'huiles, rue Mauconseil, 30, le 1er avril à 9 heures (N° 5097 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition et l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELABARUSSIAS et Ce, imprimeurs, rue Martel, 6, le 1er avril à 9 heures (N° 4908 du gr.);

Du sieur TESPAZ fils, bijoutier, rue du Temple, 55, le 1er avril à 9 heures (N° 5013 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FOUQU, maître maçon, rue des Marais-St-Martin, 66, le 1er avril à 10 heures 1|2 (N° 4546 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur THIRY, anc. serrurier, rue des Brodeurs, 4, le 1er avril à 9 heures (N° 4874 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FAIVRE, parfumeur, rue Bourg-l'Abbé, 37, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5019 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 27 MARS.

DIX HEURES : Régis Germain, négociant, synd.

MIDI : Durand, marchand de bois, remise à huitaine.

UNE HEURE : Queillé, épicier, reddition de comptes. Mussard, md de porcs, conc. — Chéron, bijoutier, id. Aubert, bonnetier, synd. — Boucher, entrep. de déménagemens, id. — Rimbaud, sellier, clôt.

DEUX HEURES : Arnaud, tapissier, id. — Moulin, bijoutier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 15 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DAVID, rue d'Estrée, 20, Saint-Amand avoué.

Le 12 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame DARNOUL, allée d'Antin, 1, aux Champs-Elysées, Mitouflet avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 mars.

Mme la baronne veuve de Cambefort, 81 ans, rue Tronchet, 29. M. Galois, 72 ans, rue Rivoli, 10. — Mme la comtesse veuve Collier de Marlier, 89 ans, rue de Suresnes, 9. — Mlle Culmaire, 13 ans, rue de Ponthieu, 30. — Mme Blondel, rue de l'Oratoire-du-Roule, 8. — M. Hugues, rue Richelieu, 51. Mme Thomas, 30 ans, rue Ste-Anne, 51 bis. — Mlle Montmalion, 16 ans, rue de la Victoire, 36. — M. Pollier, 77 ans, rue du Caire, 17. — Mme Bidelet, 90 ans, rotonde de l'octroi de La Villette. — Mme Heule, 57 ans, rue Phélippeaux, 27. — Mme Renard, 76 ans, rue Bourtibourg, 13. — Mme Mehu, 84 ans, rue du Marché-Neuf, 48. — M. Dragnet de Vaudricourt, 45 ans, rue Plumet, 19. — M. Marie, 34 ans, rue de Seine, 70.

BOURSE DU 26 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0|0 compt..	117 90	117 90	117 85	117 85
-Fin courant	117 90	117 95	117 80	117 95
3 0|0 compt..	85 80	85 85	85 75	85 85
-Fin courant	85 75	85 85	85 75	85 85
Emp. 1845....	86 60	86 65	86 60	86 65
-Fin courant	86 60	86 70	86 60	86 70
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
-Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0|0	— —	— —	118 50	— —	d. 1 »
	— —	— —	118 75	— —	d. » 50
3 0|0	— —	— —	86 —	86 10	d. 1 »
	— —	— —	86 15	86 25	d. » 50
Emp	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt. à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0|0..	» 2 1|2	» 5 »	» 25 »	» 27 1|2
3 0|0..	» P »	» » »	» 17 1|2	» » »
Empr.	» » »	» » »	» 10 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» 32 1|2	» » »

4 1|2 0|0....	— —	Caisse hyp..	760 —
4 0|0........	— —	— Oblig.....	— —
B. du T.	— —	A. Gouin....	1085 —
Banque.......	3220 —	C. Ganneron	1110 —
Rentes de la V	104 25	Banq. Havre	— —
Oblig. d°.....	1410 —	— Lille..	— —
		Maberly.....	690 —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	1540 —
— Jouiss......	— —	— Oblig......	— —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	6000 —
— Jouiss.....	90 —		
Chemins de fer: St-Germ..	1200 —	Napl. Roths.	103 80
Emprunt.	— —	Romain......	106 —
— 1842...	— —	Espagne: D. active	40 —
Vers. dr..	658 75	— diff...	— —
— Oblig..	— —	— pass..	7 1|8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	411 25	3 0|0 1841	41 1|4
Rouen....	1168 75	Belgique: 5 0|0 1831	— —
- au Havr.	982 50	— 1840..	105 1|2
Orléans...	1335 —	— 1842..	107 —
— Empr..	1275 —	3 0|0......	— —
Strasb.....	345 —	Banque..	665 —
— Oblig..	— —	— 1841..	— —
Mulhouse	425 —	Piémont.....	1285 —
Marseille.	1140 —	Portugal....	68 —
Montpell.	— —	Haïti........	— —
Bordeaux.	710 —	Autriche (L)	— —
Sceaux....	— —	2 1|2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

Mars 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,